

# COMMUNE DE CHÂTEAU-THIERRY

---

## Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de CHÂTEAU-THIERRY

---

ENQUETE PUBLIQUE  
du 13 mars 2023 au 21 avril 2023

### RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard VINCENT, Commissaire-Enquêteur  
43, rue Molière  
02200 - SOISSONS

**COMMUNE DE CHÂTEAU-THIERRY**

---

**Enquête publique relative à la révision du  
Règlement Local de Publicité  
de la Commune de CHÂTEAU-THIERRY**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**  
du 13 mars 2023 au 21 avril 2023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Bernard VINCENT, Commissaire-Enquêteur  
43, rue Molière  
02200 - SOISSONS

# SOMMAIRE

<b>1- GENERALITES.....</b>	<b>2</b>
1-1-Objet de l'enquête.....	3
1-2-Cadre juridique.....	3
1-3-Nature et caractéristique du projet.....	3
1-4-Composition du dossier .....	7
<b>2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>11</b>
2-1-Désignation du commissaire enquêteur .....	11
2-2-Modalités de l'enquête.....	11
2-3-Prolongation de l'Enquête Publique .....	12
2-4-Concertation préalable .....	13
2-5-Information du public .....	14
2-6-Déroulement des permanences .....	14
2-7-Incidents relevés en cours d'enquête.....	15
2-8-Climat de l'enquête.....	15
2-9-Clôture de l'enquête .....	16
<b>3- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>16</b>
3-1-Relation comptable des observations .....	16
3-2-Notification du procès- verbal de synthèse des observations.....	16
3-3-Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.....	16
3-4-Dépouillement et analyse des observations, courriers.....	17
3-5-Avis des Personnes Publiques Associées .....	39
<b>4- ANNEXES .....</b>	<b>41</b>

## 1- GENERALITES

La ville de Château-Thierry disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) communal. Adopté le 11 juin 1987, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, on dit à son propos qu'il s'agit d'un règlement de publicité de première génération. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement impose que les Règlements de Publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité.

Cette caducité a été portée au 14 juillet 2022 par l'article 29 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP est identique à celle d'un PLU (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Une première délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 14 décembre 2020 a prescrit l'élaboration d'un RLPi.

Une délibération du 17 mai 2021 a prescrit la révision du RLP de Château-Thierry et lui a fixé les objectifs suivants :

- lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et le cadre de vie ;
- préserver l'attractivité du territoire par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques ;
- protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir la meilleure insertion paysagère possible des dispositifs ;
- améliorer la qualité des zones commerciales.

Elle a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLP (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Le bilan de la concertation a été présenté lors de la réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, le 26 septembre 2022.

Au cours de cette réunion le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Tire** le bilan de de la concertation préalable présenté,
- **Arrête** le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

## **1-1- Objet de l'enquête**

La présente enquête publique est relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

## **1-2- Cadre juridique**

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L581-14-3 et R.581-72 à R.581-80,

Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle II) est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétent en matière de PLU d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le Règlement National de la Publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLP).

L'article R.581-72 du Code l'Environnement définit le contenu général du dossier d'enquête publique.

## **1-3- Nature et caractéristique du projet**

La Commune de Château-Thierry est située dans le sud du département de l'Aisne. Elle se trouve à 42 km au sud de Soissons, 57 km à l'ouest de Reims et 94 km à l'est de Paris. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry qui compte 87 communes pour plus de 55 000 habitants.

La cité médiévale située au cœur du centre-ville constitue un patrimoine historique et architectural exceptionnel qui domine la vallée de la Marne. Elle est aujourd'hui protégée par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvée le 26 avril 2006.

Le territoire compte deux zones d'activités :

- La zone de la Moiserie située à l'entrée nord de la ville.
- La zone de l'Europe, située au sud de la ville

**Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.**

**Les objectifs** de l'élaboration du RLP ont été fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021.

Ils portent sur :

- lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et le cadre de vie ;
- préserver l'attractivité de la ville-centre par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques ;
- protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les secteurs à enjeux pour garantir la meilleure insertion paysagère possible des dispositifs ;
- améliorer la qualité des zones commerciales.

**Les orientations** suivantes ont été retenues :

### **Publicité**

- Protéger les entrées de ville et les points de vue, première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être libres.

- Adapter la surface de dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux environnants afin de mieux les intégrer. Le format maximum admis par le RNP est de 12 m<sup>2</sup>. La réduction à 4,7 m<sup>2</sup> sur la commune sera la garantie d'une bonne insertion dans l'environnement proche.

- Limiter la densité :

Les règles actuelles du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent être renforcées par des règles de densité.

- Réintroduire la publicité dans les sites protégés :

Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), la publicité ne doit être admise que sur le mobilier urbain de petit format. Dans les périmètres de protection hors SPR, la publicité hors mobilier urbain doit être admise uniquement dans la zone commerciale de l'Europe.

- Exiger un matériel de qualité :

Les dispositifs en place sont obsolètes et ils doivent être modernisés.

- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

La publicité numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité.

Elle ne peut être acceptée partout.

- Traiter la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

De nouvelles dispositions réglementaires permettent de maîtriser l'apparition de cette forme de publicité.

- Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse :

La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante que la règle nationale.

### **Enseignes**

- Poursuivre les efforts de respect de l'architecture :

Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces. Il est utile d'établir des règles de cohérence d'implantation entre les enseignes perpendiculaires et les enseignes à plat.

- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol :

De bons exemples d'enseignes sont présents (totem). Cette forme doit être étendue à tout le territoire dans un esprit d'harmonisation de présentation.

- Adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLP doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

- Traiter les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

De nouvelles dispositions réglementaires permettent de maîtriser l'apparition de cette forme de communication.

- Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue, avec les mêmes horaires.

Ces orientations ont permis d'établir le projet de RLP arrêté.

Sur la base des objectifs définis, des enjeux se rapportant à chaque lieu et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, la topographie et l'urbanisme de la ville permettent de créer une carte commune pour la publicité et les enseignes.

Le diagnostic a identifié 5 secteurs à enjeux :

- le patrimoine naturel ;
- le patrimoine bâti ;
- le réseau viaire, les entrées de ville et les points de vue ;
- les zones d'activités économiques ou commerciales ;
- les quartiers résidentiels.

Après analyse, il a été convenu d'en extraire **3 zones** :

### **Zone 1 :**

Les entrées de ville sont le premier contact entre les personnes en déplacement avec la ville. Elles jouent un rôle important d'accueil et influent sur la perception et l'attractivité du territoire. Il est donc important de les prémunir contre la profusion ou les grandes dimensions de la publicité.

Sont identifiées, au titre des entrées de ville, la section haute de l'avenue de Soissons, la portion de la rue Lhermitte entre l'entrée de ville et l'intersection avec la rue Pasteur (giratoire compris), l'avenue de Paris, entre l'entrée ville et la voie rapide. Compte-tenu de la topographie de la ville, ces différents axes intègrent différents points de vue. Leur intégration dans cette zone pour dégager les perspectives sur la ville.

La voie rapide et la voie de contournement au sud, pour lesquelles le RLP précédent prévoyait déjà une interdiction de la publicité, sont également intégrées dans cette zone 1.

### **Zone 2 :**

La zone 2 recouvre les zones d'activités de la Moiserie et de l'Europe, identifiées au PLU.

L'avenue d'Essômes dans sa partie située entre le rond-point de la piscine et la limite du projet périmètre de Site Patrimonial Remarquable, abritant de nombreux établissements commerciaux, est intégrée à la zone 2 pour les dispositions relatives aux enseignes. Le positionnement de cet axe, à l'interface avec le centre-ville et le caractère mixte de cette portion de l'avenue d'Essômes, dans laquelle s'imbriquent des activités et des habitations, conduisent à appliquer, concernant la publicité, les règles applicables au secteur résidentiel.

### **Zone 3 :**

Cette zone correspond au projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable et au reste du territoire aggloméré, essentiellement résidentiel. Elle doit bénéficier d'une forte protection du fait de sa qualité architecturale, des monuments qu'elle comporte et de l'urbanisme des quartiers.

### **Hors agglomération :**

Les enseignes, puisqu'elles y sont autorisées, sont soumises à certaines règles. Les attentes de traitement en matière de publicité et d'enseignes sont distinctes, notamment au regard des protections des zones naturelles ou patrimoniales pour la publicité et de la présence d'établissements commerciaux et d'enseignes hors agglomération. Une réglementation adaptée est proposée pour chaque type de secteur.



## **1-4- Composition du dossier**

Le dossier d'enquête comprend :

### **1- Pièces Administratives**

Cette pièce est composée des documents suivants :

- La délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 17 mai 2023.
- La délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 28 septembre 2022.
- Le bilan de la concertation, document de 9 pages, traite les chapitres suivants :
  - I- Les objectifs du RLP.
  - II- Les modalités de la concertation.
- L'avis de l'Etat sur l'arrêt de projet du RLP en date du 8 février 2023.
- L'avis de la CDNPS sur le RLP en date du 21 février 2023.
- L'avis de la Commune de BRASLES en date du 29 novembre 2022.
- L'avis de la Commune d'EPAUX-BEZU en date du 13 décembre 2022.
- La décision de désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif en date du 24 janvier 2023.
- L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry en date du 16 février 2023.
- Copies des parutions dans les journaux l'UNION et L' AISNE NOUVELLE des 23 février 2023.
- L'avis d'Enquête Publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.
- L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry portant prolongation de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry en date du 4 avril 2023.
- Copies des attestations de parution dans les journaux l'UNION et L' AISNE NOUVELLE du 13 avril 2023.
- L'avis de prolongation de l'Enquête Publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

### **2- La Note de présentation**

Ce document de 16 pages traite les chapitres suivants :

- Préambule
- Coordonnées du Maître d'Ouvrage

- Objet de l'Enquête Publique
- Textes régissant l'Enquête Publique
- Les différentes étapes de l'Enquête Publique
- Contenu du dossier d'Enquête Publique
- Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

### **3- Le Rapport de présentation**

Ce document de 79 pages traite les chapitres suivants :

#### INTRODUCTION

- Contexte législatif
- Intérêt de la révision du RLP

La caducité

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

#### 1. LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- 1.1. Les principales étapes de la procédure
- 1.2. Les pièces constitutives du RLP
  - 1.2.1. Le rapport de présentation
  - 1.2.2. Le règlement
  - 1.2.3. Les annexes
- 1.3. Le champ d'application matériel
  - 1.3.1. La publicité
  - 1.3.2. L'enseigne
  - 1.3.3. La préenseigne
  - 1.3.4. Le cas particulier des préenseignes dérogatoires
  - 1.3.5. L'affichage d'opinion
  - 1.3.6. Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

#### 2. ANALYSE TERRITORIALE

- 2.1. Approche globale
  - 2.1.1. Localisation
  - 2.1.2. Contexte administratif
  - 2.1.3. Contexte topographique
- 2.2. Le patrimoine naturel
- 2.3. Le patrimoine bâti
- 2.4. Le réseau viaire, les entrées de ville et les points de vue
- 2.5. Les zones d'activités
- 2.6. Les zones résidentielles

- 2.7. Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure
- 3. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
  - 3.1. Le champ d'application géographique
    - 3.1.1. La population de référence
    - 3.1.2. L'agglomération
  - 3.2. Les dispositions du RNP applicables à la publicité
    - 3.2.1. La surface de la publicité
    - 3.2.2. La publicité murale
    - 3.2.3. La publicité scellée au sol
    - 3.2.4. Le mobilier urbain
    - 3.2.5. La publicité numérique
    - 3.2.6. La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines
    - 3.2.7. La publicité sur véhicules terrestres
    - 3.2.8. La publicité sur bâches
    - 3.2.9. La publicité sur toiture
    - 3.2.10. La règle nationale de densité
    - 3.2.11. L'obligation d'extinction nocturne
    - 3.2.12. Le régime de déclaration ou d'autorisation
    - 3.2.13. Tableau de synthèse des règles applicables
  - 3.3. Les dispositions du RNP applicables aux enseignes
    - 3.3.1. Les principales règles applicables à l'enseigne murale
    - 3.3.2. Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol
    - 3.3.3. Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse
    - 3.3.4. Les principales règles applicables à l'enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines
    - 3.3.5. Les principales règles d'extinction nocturne
    - 3.3.6. Le régime de déclaration ou d'autorisation
    - 3.3.7. Tableau de synthèse des règles applicables
  - 3.4. Le pouvoir de police
  - 3.5. Les dispositions figurant dans le RLP actuel
- 4. LE DIAGNOSTIC
  - 4.1. Méthode de recensement
    - 4.1.1. Publicité
    - 4.1.2. Enseignes
  - 4.2. Les chiffres clefs de la publicité
    - 4.2.1. La publicité sur le territoire
    - 4.2.2. La publicité hors mobilier urbain
  - 4.3. La légalité des dispositifs
    - 4.3.1. La publicité au regard du RNP
    - 4.3.2. La publicité au regard du RLP
    - 4.3.3. Enseignes

- 4.4. Les constats
  - 4.4.1. Publicité par secteurs à enjeux
  - 4.4.2. Enseignes par secteurs à enjeux
- 4.5. Synthèse des constats
- 5. LES ORIENTATIONS
  - 5.1. Publicité
  - 5.2. Enseignes
- 6. L'EXPLICATION DES CHOIX
  - 6.1. Zonage
  - 6.2. Partie réglementaire publicité
    - 6.2.1. Dispositions générales
    - 6.2.2. Zone 1
    - 6.2.3. Zone 2
    - 6.2.4. Zone 3
  - 6.3. Partie réglementaire enseignes
    - 6.3.1. Dispositions générales
    - 6.3.2. Zone 1
    - 6.3.3. Zone 2
    - 6.3.4. Zone 3
    - 6.3.5. Hors agglomération

#### **4- Le Règlement**

Ce document de 25 pages traite les chapitres suivants :

##### PREAMBULE

##### PARTIE 1. PUBLICITÉ

Publicité - Dispositions générales

Publicité - Dispositions applicables en Zone 1

Publicité - Dispositions applicables en Zone 2

Publicité - Dispositions applicables en Zone 3

##### PARTIE 2. ENSEIGNES

Enseignes - Dispositions générales

Enseignes - Dispositions applicables en Zone 1

Enseignes – Dispositions applicables en Zone 2

Enseignes - Dispositions applicables en Zone 3

Enseignes - Dispositions applicables Hors agglomération

##### ANNEXE – GLOSSAIRE

## **5- Annexes**

ANNEXE 1 – Arrêté municipal fixant les limites d’agglomération

ANNEXE 2 – Plan matérialisant les limites d’agglomération

ANNEXE 3 – Plan de zonage

## **6- Le registre d'enquête.**

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2-1- Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E23000014/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 24 janvier 2023, j'ai été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

### **2-2- Modalités de l'enquête**

Une réunion préparatoire s'est tenue le 7 février 2023 à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en présence de Monsieur Daniel GIRARDIN, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de Madame Laure GEOFFROY, Directrice de l'Urbanisme et de l'Habitat, de Monsieur Quentin GIRON, Chargé d'Etudes Urbanisme et Habitat. Monsieur Nicolas DRIOT, Directeur de l'Urbanisme excusé a été joint par téléphone.

Au cours de cette réunion Madame Laure GEOFFROY a présenté le dossier à déposer à l'enquête publique, et m'a remis le dossier du projet arrêté et les avis reçus sur le dossier.

Cette réunion a permis d'arrêter les dates de l'enquête publique du 13 mars 2023 au 14 avril 2023 inclus, ainsi que les dates et lieux des permanences du Commissaire-Enquêteur

- le lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00 au Pôle JB Lebègue,
- le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h00 à 12h00 à la Maison Cœur de Ville,
- le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00 au Pôle JB Lebègue,

Afin de permettre au plus grand nombre possible de personnes intéressées d'y assister, la seconde permanence est tenue un samedi matin.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry a été pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry le 16 février 2023 (*Annexe n°1*).

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été tenues à la disposition du public :

- sous format papier, au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture et à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle, 02400 Etampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- sous format numérique à l'adresse <https://www.carct.fr>. Un accès gratuit au dossier était également garanti sur un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au Service Urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être présentées pendant la durée de l'enquête :

- par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur Service urbanisme – Pôle Jean-Pierre Lebègue 14 rue de la Plaine 02400 Château-Thierry.

- par courrier électronique, à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete.publique-urbanisme@carct.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carct.fr).

## **2-3- Prolongation de l'Enquête Publique**

Suite à une erreur matérielle sur l'avis au public, affiché et publié par voie de presse, portant sur l'adresse électronique pouvant être utilisée pour déposer des observations ; à la demande du Commissaire-Enquêteur une prolongation de l'Enquête Publique a été décidée par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 4 avril 2023 (*Annexe n°3*).

L'Enquête Publique a été prolongée jusqu'au 21 avril 2023 avec une permanence du Commissaire-Enquêteur le vendredi 21 avril 2023 de 14h00 à 17h00 au Pôle JB Lebègue.

Un nouvel avis d'enquête a été publié dans l'UNION et l' AISNE NOUVELLE le 13 avril 2023 (*Annexe n°4*), affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et à la Mairie de Château-Thierry et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

## 2-4- Concertation préalable

La délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, en date du 17 mai 2021, a défini les modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet. Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- une page du site internet de la Communauté d'Agglomération sera dédiée à la révision du RLP et relayée sur le site internet de la ville. Complétée et mise à jour à mesure de l'avancée de l'étude, elle permettra de centraliser les informations sur le projet ;
- des articles seront édités dans le bulletin d'information communautaire et dans la presse locale pour informer le public sur l'avancée du projet ;
- au moins une réunion publique sera organisée pour favoriser l'échange, le partage d'information et la participation du public au projet,
- au moins une réunion avec les acteurs économiques sera organisée ;
- le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'élaboration du projet en les consignnant dans les registres d'observations accompagnant un dossier de concertation ouvert à cette effet au siège de l'Agglomération est en Mairie de Château-Thierry ;
- les demandes formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au Service Urbanisme de l'Agglomération ou par mail à l'adresse [urba@carct.fr](mailto:urba@carct.fr).

Arrêtée au 31 août 2022, la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue.

La Communauté d'Agglomération a organisé une réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France, une réunion avec les Personnes Publiques Associées le 24 mai 2022, une réunion avec les professionnels de la publicité et des enseignes le 24 mai 2022 et une réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants le 24 mai 2022.

La concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

Si le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les commerçants et les professionnels de l'affichage, la très faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune est regrettable.

Le bilan de la concertation a été présenté lors de la réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, le 26 septembre 2022.

Au cours de cette réunion le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Tire** le bilan de de la concertation préalable présenté,

**Arrête** le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry

**Prend acte** que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, transmis pour avis à la Commission

Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et soumis à enquête publique, préalablement à l'approbation définitive ;

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et dans la Mairie de Château-Thierry, d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et une publication au recueil des actes administratifs.

## **2-5- Information du public**

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux dix-huit jours avant la tenue de la première permanence:

- dans l'UNION et l' AISNE NOUVELLE le 23 février 2023,

Cette publication a été renouvelée

- dans l'UNION et l' AISNE NOUVELLE le 14 mars 2023,

Les photocopies des parutions sont jointes au présent rapport (*Annexe n°2*).

L'avis d'ouverture d'enquête a également été affiché en continu au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et la Mairie de Château-Thierry.

L'avis d'ouverture d'enquête a été également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Les certificats d'affichage sont joints au présent rapport (*Annexe n°5*).

## **2-6- Déroulement des permanences**

**- Première permanence le lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00  
au Pôle JB Lebègue,**

Je suis accueilli par Monsieur Nicolas DRIOT, Directeur de l'Urbanisme.

Je reçois une personne :

- Monsieur Jean François HOFFMANN, qui consulte les différents documents et dépose ses observations sur le registre d'enquête.

**- Deuxième permanence le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h00 à 12h00  
à la Maison Cœur de Ville,**

Je suis accueilli par Madame Laure GEOFFROY, Directrice de l'Urbanisme et de l'Habitat. A mon arrivée le registre ne porte aucune nouvelle observation.

Je joins au registre d'enquête les observations adressées par mail par Monsieur Stéphane DOTTELONDE Président de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je reçois une personne :



- Monsieur Benoît CATRISSE, demeurant 11 Place de l'Hôtel de Ville 02400 Château-Thierry, qui consulte les différents documents et dépose ses observations sur le registre d'enquête.

**- Troisième permanence le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00  
au Pôle JB Lebègue**

Je suis accueilli par Monsieur Nicolas DRIOT, Directeur de l'Urbanisme.

A mon arrivée le registre ne porte aucune nouvelle observation.

Je joins au registre d'enquête les observations adressées par mail par Monsieur Benoît CATRISSE et le Syndicat National de la Publicité Extérieure.

Au cours de cette permanence, aucune personne n'est venue prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

**- Quatrième permanence le vendredi 21 avril 2023 de 14h00 à 17h00  
au Pôle JB Lebègue**

Je suis accueilli par Monsieur Nicolas DRIOT, Directeur de l'Urbanisme.

A mon arrivée le registre ne porte aucune nouvelle observation.

Je joins au registre d'enquête les observations adressées par mail par la Société Cadres Blancs Afficheurs.

Au cours de cette permanence, aucune personne n'est venue prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

## **2-7- Incidents relevés en cours d'enquête**

Néant

## **2-8- Climat de l'enquête**

La participation du public a été très faible, ceci s'explique peut-être par le fait que les habitants sont bien informés du projet suite à une réunion publique, des articles édités dans le bulletin d'information communautaire et dans la presse locale pour informer le public sur l'avancée du projet, une page du site internet de la Communauté d'Agglomération dédiée à la révision du RLP et relayée sur le site internet de la ville, complétée et mise à jour à mesure de l'avancée de l'étude.

## **2-9- Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée à la fin de la dernière permanence au Pôle JB Lebègue le vendredi 21 avril 2023 à 17h00. J'ai clos le registre d'enquête que j'ai emporté ainsi que les courriels annexés et l'exemplaire du dossier d'enquête qui doit être remis avec le rapport d'enquête.

## **2- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **3-1- Relation comptable des observations**

Deux observations ont été déposées sur le registre d'enquête,  
Quatre déclarations ont été déposées à l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête.  
Aucune observation n'a été adressée par courrier postal.

### **3-2- Notification du procès-verbal de synthèse des observations**

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry par courrier AR le 2 mai 2023, (*Annexe n°6*) (Original en pièce jointe au dossier remis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry).

### **3-3- Observations du responsable du projet en réponse aux observations du public**

J'ai reçu la réponse de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, par courrier AR le 24 mai 2023. (*Annexe n°7*) (Copie en pièce jointe au dossier remis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry).

### **3-4- Dépouillement et analyse des observations**

#### **Observations N°1** *déposée sur le registre d'enquête*

**Monsieur HOFFMANN Jean François, 11 avenue Joussaume Latour 02400 CHÂTEAU-THIERRY**

A rédigé les observations suivantes :

D'abord faire procéder à la dépose des enseignes dont les utilisateurs ont cessé l'activité. On constate en effet des enseignes défraîchies et illisibles qui n'ont plus raison d'être. Les propriétaires des bâtiments concernés sont responsables et doivent y procéder.

L'application du règlement d'urbanisme doit tenir compte de l'évolution des technologies. Ainsi un PVC esthétique est préférable à un bois laid. Cela permettrait aux entrepreneurs de se soumettre plus facilement au règlement plutôt que de passé outre.

Et joint le document suivant :

## REGLEMENT SUR LA PUBLICITE VISUELLE - CHATEAU THIERRY

Deux exemples ci-dessous sur des enseignes dont l'installation constitue une infraction au règlement de la Ville de Château Thierry Les cas sont nombreux mais ceux ci sont évidents.

Rue du château et immédiatement devant l'Hotel-Dieu une enseigne hideuse ruine la perspective. On imagine mal que les Architectes de Batiments de France, si pointilleux par ailleurs aient effectivement donné leur accord

Rue Carnot, cette enseigne fanée et illisible est placée au dessus de la plaque mémorielle sur le martyr de l'Aspirant de Rougé. Placée en contradiction avec le règlement elle mériterait au moins une dépose immédiate.

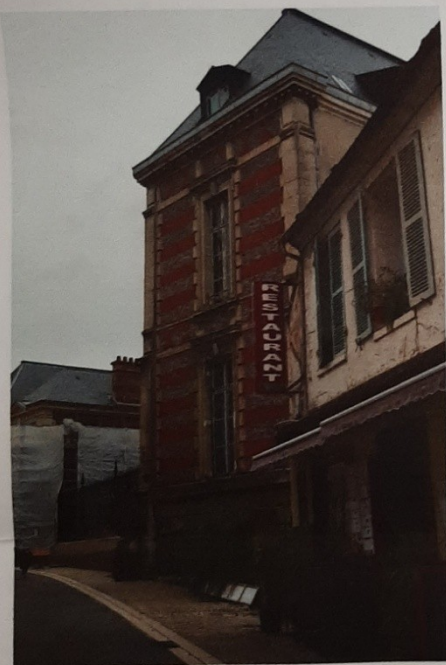


Photo 1 : Rue du Château



Photo 2 : rue Carnot

JF HOFFMANN  
06 88 11 45 71

Pièce jointe à l'observation N°1  
Le Commissaire Enquêteur

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

**Observation n°1 déposée sur le registre d'enquête - Monsieur HOFFMANN Jean François**

Observation sur la nécessité de faire procéder à la dépose des enseignes dont les utilisateurs ont cessé l'activité

Réponse :

L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité, dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état. Cette disposition pose une difficulté pratique lorsque l'ex-occupant n'est pas identifiable, n'est pas solvable ou a disparu. La collectivité, à l'issue de recherches infructueuses, n'aura d'autres ressources que de faire déposer les enseignes à ses frais, avec l'accord écrit préalable du propriétaire.

⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

**Observation N°2** *Courrier électronique déposé le 28 mars 2023*

**Monsieur Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure,**  
*2 rue Sainte-Lucie 75015 PARIS*

Ecrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur:

« Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Château-Thierry arrêté en séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry le 26 septembre 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 14581-14 du code de l'environnement.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Horaires d'extinction**

L'article P.J « Horaires d'extinction » du projet de règlement dispose que :

*« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.*

*La publicité numérique est éteinte entre 20 heures et 7 heures. »*

Afin de prendre en compte le caractère touristique de la Commune de Château-Thierry ainsi que les activités commerciales et culturelles et la vie nocturne notamment pendant les périodes estivales, nous souhaitons que les publicités lumineuses et les publicités numériques soient éteintes **entre 23h00 et 07h00.**

### **1.2. Publicité lumineuse**

L'article P.J précité du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

*« Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, 7PA23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

**Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.**

### **1.3. Domaine ferroviaire**

#### **1.3.1. Domaine ferroviaire hors gare**

L'article P.K « *Domaine ferroviaire* » interdit la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire, hors gare.

Nous ne comprenons pas cette interdiction dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune justification particulière, notamment dans le rapport de présentation. Elle s'apparente alors à une mesure excessive qui contrevient à la nécessaire conciliation entre liberté d'affichage et protection du cadre de vie.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons la réintroduction de la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire.**

### **1.3.2. Domaine ferroviaire en gare**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts **ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare**, les règles pourraient être complétées de la manière suivante :

- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>

### **2. Zone de publicité n°2**

Le projet de règlement limite, en zone 2, la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol à 4,70 mètres carrés (articles P.2.3 et P.2.4).

La Commune de Château-Thierry compte 15254 habitants (INSEE — 2019).

La réglementation nationale autorise donc à Château-Thierry la publicité de type « grand format ». En effet, le Code de l'Environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m<sup>2</sup> maximum).

De cette façon, Château-Thierry peut avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m<sup>2</sup> » proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

De plus, le format de 4,70 m<sup>2</sup> n'est pas adapté à l'environnement urbain de la ZP2 et ne permet pas au message d'être suffisamment lisible et visible. Ainsi, les annonceurs se détourneront du média de la communication extérieure au profit d'autres médias comme Internet et les GAFAM.

**Pour toutes ces raisons, nous sollicitons, en zone 2, un format de 10.50 (8 m<sup>2</sup> d'affiche) s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol et des dispositifs publicitaires muraux.**

**Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :**

***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup>; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m<sup>2</sup>. »***

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

**Observation n°2 Courrier électronique déposé le 28 mars 2023 - Monsieur Stéphane DOTTELONDE**

**Observation relative aux horaires d'extinction**

Afin de prendre en compte le caractère touristique de la Commune de Château-Thierry ainsi que les activités commerciales et culturelles et la vie nocturne notamment pendant les périodes estivales, nous souhaitons que les publicités lumineuses et les publicités numériques soient éteintes entre 23h00 et 07h00.

Réponse :

Dans un souci de cohérence avec le plan lumière de la Ville de Château-Thierry, les horaires d'extinction fixés dans le projet de règlement pour la publicité lumineuse et numérique seront ajustés sur les mêmes horaires : les publicités lumineuses et numériques devront être éteintes entre 23h00 et 7h00.

**Observation relative à la publicité lumineuse**

Demande de suppression de l'article P.J. « aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement ».

Réponse :

Pour lever toute ambiguïté dans l'application du règlement, la disposition sera supprimée.

**Observation relative au domaine ferroviaire hors gare**

Demande de réintroduction de la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire.

Réponse :

Aucun axe ne bordant le domaine ferroviaire sur le territoire de Château-Thierry, un assouplissement de la disposition applicable ne semble pas nécessaire.

**Observation relative au domaine ferroviaire en gare**

Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup> sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare

Réponse :

La gare et son parvis constituant une porte d'entrée sur le territoire et la première perception de la Ville pour les voyageurs, un assouplissement des dispositions applicables n'est pas souhaitable.

**Observation relative à la zone de publicité n°2**

Demande que soit admis, en zone 2, un format de 10.50 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> d'affiche) s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol et des dispositifs publicitaires muraux.



Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche, tout en assurant la lisibilité des messages. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.

⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

**Observations N°3** déposée sur le registre d'enquête

**Monsieur CATRISSE Benoît, 11 place de l'Hôtel de Ville 02400 CHÂTEAU-THIERRY**

A rédigé les observations suivantes :

La Ville de Château-Thierry dispose d'un patrimoine riche à préserver. Il ne me semble pas judicieux que, par exemple, la fontaine ancienne du Beau Richard, en plein cœur de ville, puisse être utilisée comme support pour des panneaux à caractère publicitaire ou simplement informatif, et ce même pour des durées limitées.

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

**Observation n°3 déposée sur le registre d'enquête - Monsieur CATRISSE Benoît**

Nécessité de préserver le patrimoine, comme la fontaine ancienne du Beau Richard, en plein cœur de ville.

Réponse :

Le projet de Règlement Local de Publicité répond à l'enjeu de préservation de la qualité architecturale et du patrimoine bâti de la commune, en préservant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et le tissu résidentiel.

⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

**Observation N°4** *Courrier électronique déposé le 6 avril 2023*

**Madame Nathalie MAZIC, Secrétaire Générale du Syndicat National de la Publicité  
Extérieure, 251 boulevard Pereire 75852 PARIS**

A rédigé les observations suivantes :

Les entreprises adhérentes du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ont pris connaissance des dispositions du projet de règlement local de la publicité de Château-Thierry.

Certaines dispositions de ce RLP ne permettent pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux.

L'interdiction de la publicité le long des principaux axes de circulation de la commune (ZP1) ainsi que la limitation du format à 4,7m<sup>2</sup> dans les zones d'activités commerciales (ZP2) où la publicité prend toute sa légitimité, engendrent une perte de patrimoine de l'ordre de 100 % qui s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de la commune.

La publicité extérieure est pourtant un secteur qui doit être économiquement préservé.

Média de proximité, elle permet aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans une optique de relance économique et de redynamisation des territoires et des centres villes en sortie de crise sanitaire.

Elle apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires.

Tel qu'il est rédigé, ce RLP privera les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.

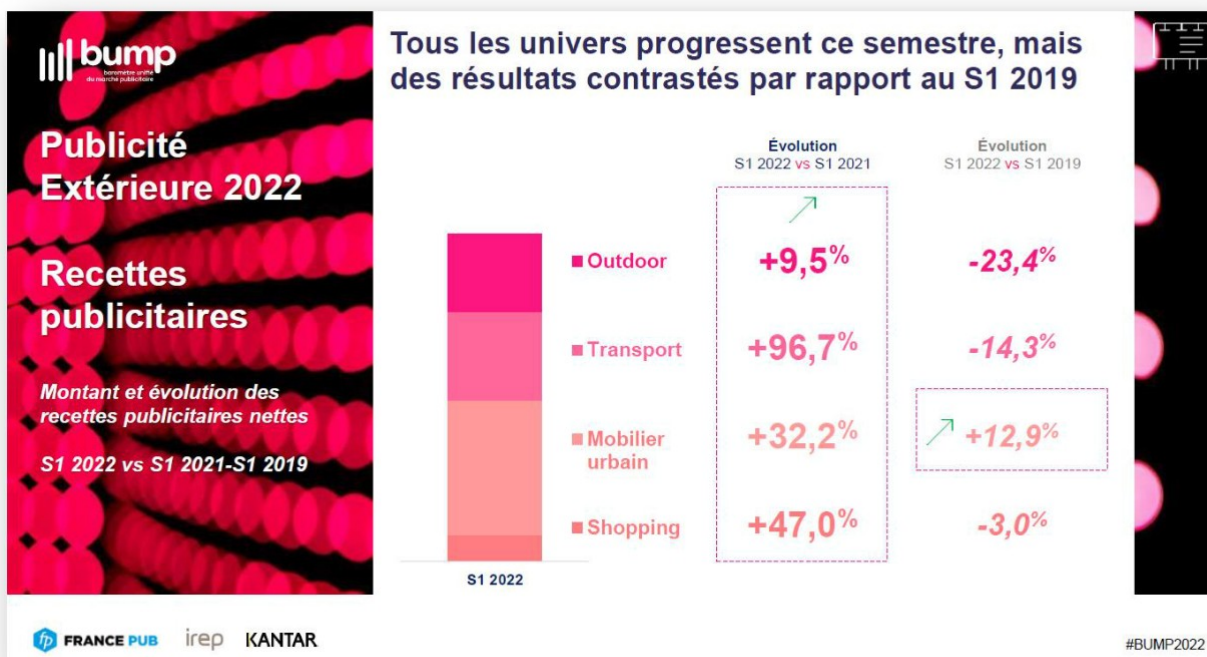
Les entreprises de communication extérieure (publicité extérieure et enseignes) acquittent chaque année auprès des villes la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) permettant de contribuer significativement au budget de fonctionnement communal.

Les sociétés d'affichage contribuent en outre au pouvoir d'achat des bailleurs privés qui louent leur propriété à des fins publicitaires en échange du versement d'un loyer qui représente un complément de ressource non négligeable, équivalent pour la plupart d'entre eux à un treizième mois de salaire ou de retraite.

## LE MARCHE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La crise sanitaire a affecté la dynamique du marché publicitaire. En 2020, la publicité extérieure, tout secteur confondu, a vu son activité chuter de 33,3%. (Source : BUMP, mars 2021).

Même si le secteur se redresse, celui de l’affichage publicitaire sur le domaine privé reste toujours en régression de – 23,4 % vs le S1 2019 (source : BUMP – 1er semestre 2022) alors que le mobilier urbain publicitaire est en plein essor (+ 12,7 %).



Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d’une quarantaine d’entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Afin de comprendre les enjeux d’un RLP, il est essentiel de rappeler que la publicité extérieure est le média le plus réglementé aux plans national et local.

Le processus engagé par la loi portant engagement national pour l’environnement, dite "Grenelle 2", promulguée le 12 juillet 2010 a profondément modifié le secteur de la publicité extérieure qui a été soumis à des évolutions législatives et réglementaires extrêmement rigoureuses au cours des douze dernières années, notamment en matière d’économie d’énergie.

Plus d’une quinzaine de textes normatifs ont été adoptés à la suite.

Ces durcissements normatifs successifs de notre secteur ont d'ores et déjà impacté drastiquement notre parc publicitaire :

- Interdiction et suppression d'environ 500 000 préenseignes dérogatoires sur le tout territoire national ;
- Baisse de 50% du nombre de dispositifs publicitaires sur le domaine privé au cours des dix dernières années : de 200 000 à 98 000
- Réduction du format des panneaux publicitaires de 16m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, à 10,50m<sup>2</sup> prochainement, et réduction de 12 m<sup>2</sup> à 4 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Et désormais, Extinction définitive des publicités éclairées entre 1h et 6 h du matin sur tout le territoire.

La perte du chiffre d'affaires de l'affichage grand format se monte à 45% sur cette période, hors impact de la crise sanitaire de 2020/2021.

Cette forte diminution du parc publicitaire se poursuit aujourd'hui au fur et à mesure des révisions des RLP qui engendreront à terme une baisse supplémentaire du nombre de dispositifs publicitaires estimée à 60 %.

C'est dans ce cadre normatif très restrictif que s'inscrit le nouveau RLP de Château-Thierry.

## **ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU SNPE POUR UNE PUBLICITÉ PLUS RESPONSABLE**

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Ces entreprises sont particulièrement impliquées dans le développement économique de proximité et attachées à la préservation du cadre de vie et de l'environnement de ces territoires.

Le SNPE s'est engagé en 2020 dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone.

Les objectifs de cette démarche se limitent aux objectifs nationaux mais sont ambitieux à l'échelle des entreprises concernées

- Une réduction de 40 % des consommations énergétiques
- Une réduction de 40 % des émissions de CO<sup>2</sup>
- Le recyclage de 100 % des matériaux pour la fabrication et l'exploitation des mobiliers

Ces engagements et les leviers permettant de les atteindre s'inscrivent déjà dans des actions concrètes de proximité.

## LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D’AFFICHAGE

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur* »

À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication de la commune nous paraît en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

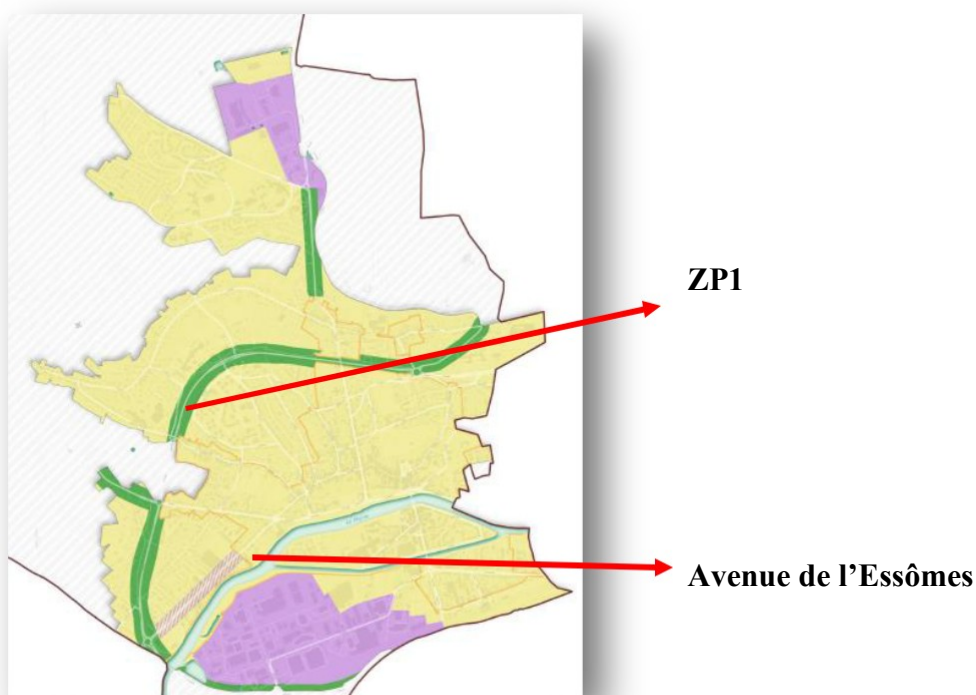
Le Conseil d'Etat considère en effet :

*« I. Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.*

*II. La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire de Château-Thierry, le SNPE soumet des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

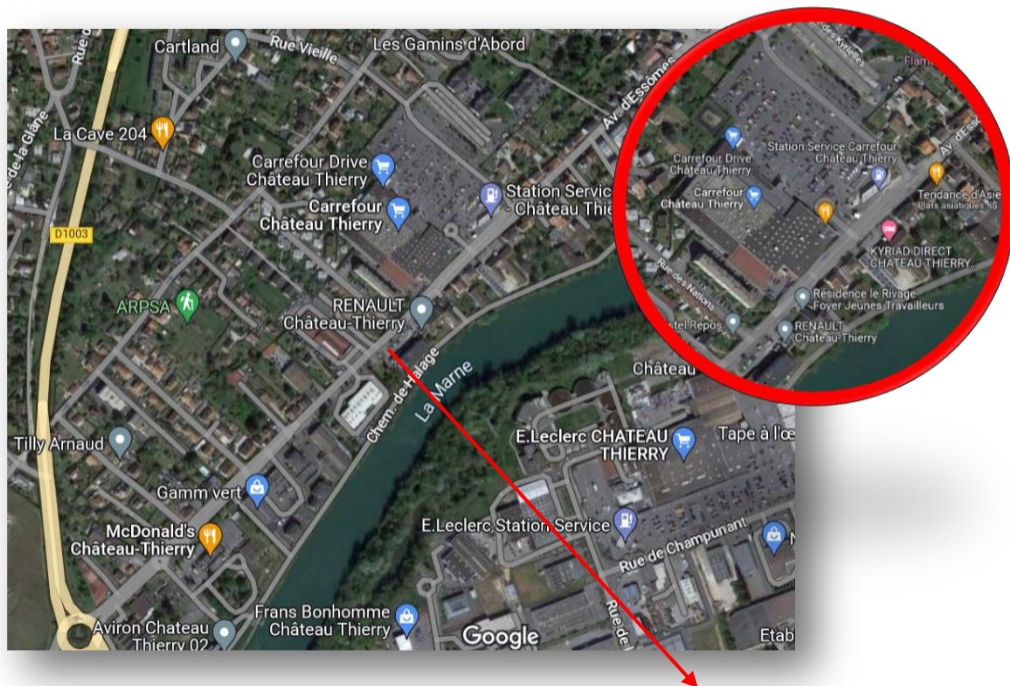
**ZP1 : entrées de ville et principaux axes de circulation**  
**Zones vertes**



**En ZP1**, en vert sur le plan de zonage, la publicité sur le domaine privé est interdite de manière générale et absolue le long des principaux axes de circulation, quel que soit son support.

Le long de ces axes, les emplacements publicitaires ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

**L'avenue de l'Essômes**, classée en ZP3, zone jaune interdite à la publicité, est certes positionnée à l'interface du centre-ville mais elle abrite de nombreux et importants établissements commerciaux (Carrefour, Renault, Gamm vert ...) et les habitations y sont minoritaires.



### Avenue de L'Essômes

Le long de ces axes, le seul support mobilier urbain est autorisé à la publicité mais il est principalement réservé aux annonceurs nationaux et n'est pas accessible aux acteurs économiques de proximité de la commune. Il ne peut répondre seul à leurs attentes.

Par parité de traitement, le SNPE suggère la création d'une **ZP1 B** permettant de réintroduire la publicité le long de certains axes de la commune afin d'y conserver certains emplacements indispensables à notre activité.

### Création d'une ZP1 B

#### Inscription des axes suivants en ZP1 B

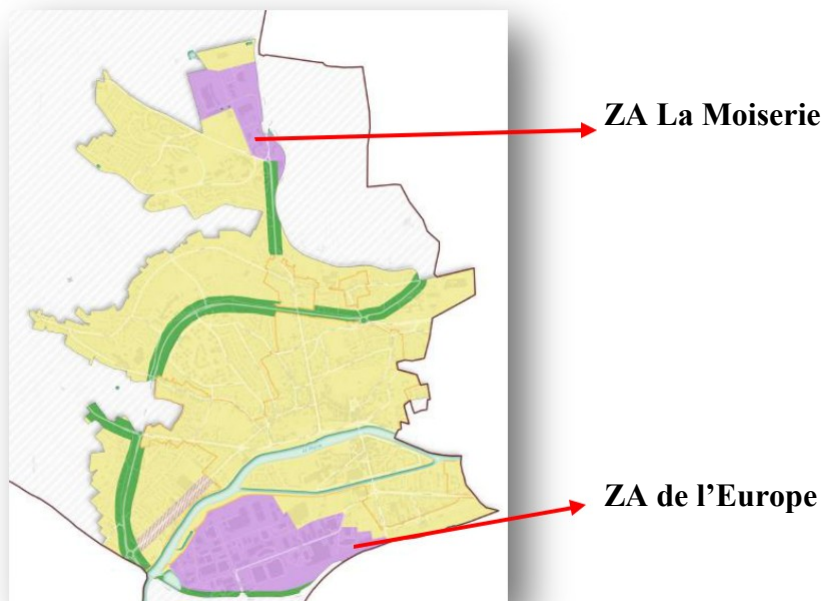
- Rue Léon Lhermitte (de l'entrée de ville au 1er rd point) ;
- Avenue de Paris (de l'entrée de ville au 1er rond-point) ;
- Avenue d'Essômes (du Centre commercial Carrefour à la voie rapide) ;
- Voie rapide et de contournement, de l'avenue d'Essômes à la rue Léon Lhermitte).

**Format autorisé : 4,7 m<sup>2</sup>**

**Dispositifs autorisés :** Dispositif scellé au sol et sur support mural

**Règle de densité :** 1 unique dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade d'au moins 20 mètres.

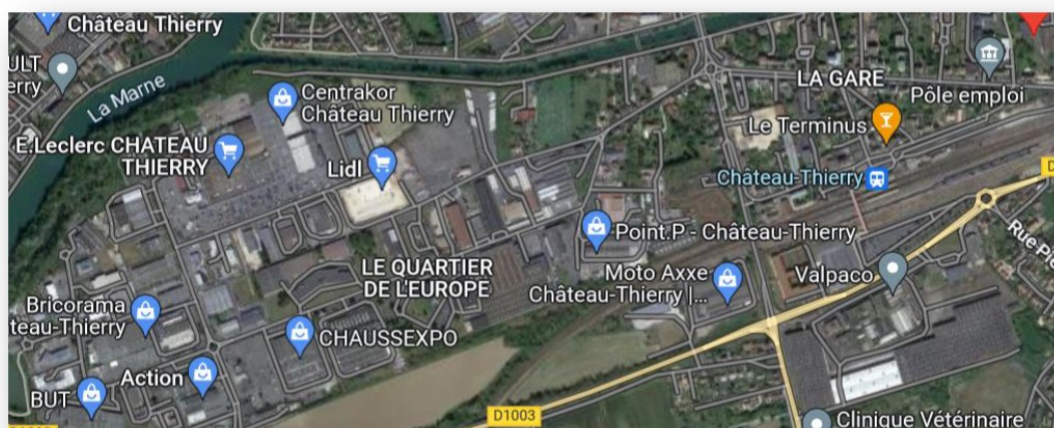
## ZP2 : Zones d'activités commerciales Moiserie et Europe Zones violettes



La **ZP2**, en violet sur le plan de zonage, recouvre les zones d'activités de la Moiserie et de l'Europe ainsi que l'avenue d'Essômes.

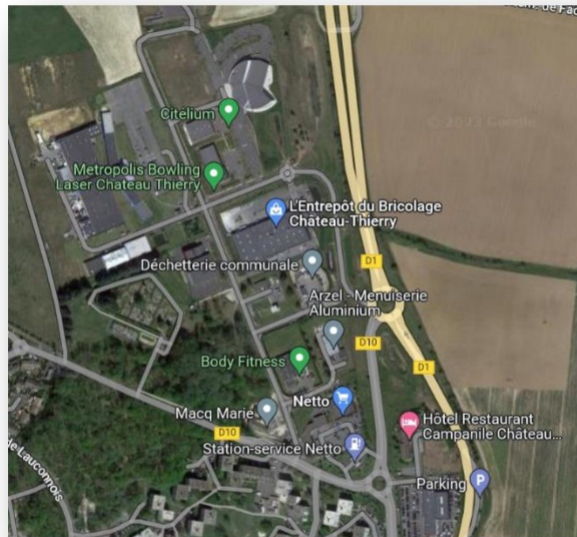
Les quartiers de l'Europe et de la Moiserie sont exclusivement à vocation commerciale (Leclerc, Point P, Centrakor, Bricorama, déchèterie, ...)

Les règles du secteur résidentiel qui y sont applicables ne sont nullement justifiées. La publicité y est en effet limitée au format 4,70 m<sup>2</sup>, quel que soit son support.



### Zone d'activités de l'Europe





### **Zone d'activités de la Moiserie**

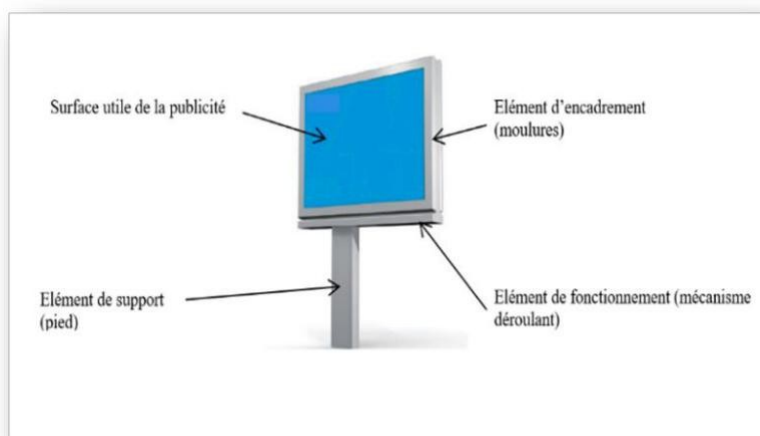
La limitation du format des publicités à 4m<sup>2</sup> dans ces zones est particulièrement préjudiciable à notre activité. En effet, lorsqu'elles sont implantées sur le domaine privé et en recul de la voie publique, la taille excessivement réduite des publicités n'offre pas aux annonceurs une visibilité suffisante.

La réduction du format des publicités à 4m<sup>2</sup> dans ces zones commerciales entrainerait donc, dans l'immense majorité des cas, leur suppression pure et simple.

le SNPE suggère la réintroduction en ZP2 de la publicité au format 10,50m<sup>2</sup>, moulures comprises afin d'y conserver certains emplacements de grand format indispensables à notre activité professionnelle et permettant aux acteurs locaux de communiquer plus efficacement.

Le format du dispositif publicitaire déroulant et éclairé par transparence dit de 8m<sup>2</sup> est de 10,50 m<sup>2</sup>, hors piètement et hors trappe de fonctionnement.

- Format moyen de la publicité : 6,92 m<sup>2</sup> ;
- Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m<sup>2</sup>.



## RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS D'ASSOUPLISSEMENT

Publicité	ZP1 A	ZP1 B	ZP2	ZP3
Murale	✗	4,7 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	✗
Scellée au sol	✗	4,7 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	✗
Mobilier urbain	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

**Observation n°4 Courrier électronique déposé le 6 avril 2023 - Madame Nathalie MAZIC, Secrétaire Générale du Syndicat National de la Publicité Extérieure**

### **Demande portant sur la création d'une zone de publicité ZP1 B**

Demande de création d'une ZP1 B permettant de réintroduire la publicité le long de certains axes de la commune :

- Inscription des axes suivants en ZP1 B : Rue Léon Lhermitte (de l'entrée de ville au 1er rd point) ; Avenue de Paris (de l'entrée de ville au 1er rond-point) ; Avenue d'Essômes (du Centre commercial Carrefour à la voie rapide) ; Voie rapide et de contournement, de l'avenue d'Essômes à la rue Léon Lhermitte).
- Format autorisé : 4,7 m<sup>2</sup>

- Dispositifs autorisés : Dispositif scellé au sol et sur support mural
- Règle de densité : 1 unique dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade d'au moins 20 mètres.

Réponse :

La création d'une ZP1 B (rue Léon Lhermitte, avenue de Paris, avenue d'Essômes et voie rapide de contournement) au sein de laquelle serait réintroduite la publicité le long de certains axes de la commune n'est pas compatible avec l'objectif de protection des entrées de ville et points de vue, poursuivi par le projet de RLP. Pour rappel, la publicité était interdite le long de la voie de contournement par le précédent RLP.

### **Demande portant sur l'assouplissement des dispositions en zone de publicité n°2**

Demande de réintroduction en ZP2 de la publicité au format 10,5 m<sup>2</sup>, moulures comprises afin d'y conserver certains emplacements de grand format.

Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.

⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

**Observations N°5** *Courrier électronique déposé le 12 avril 2023*

**Monsieur CATRISSE Benoît, 11 place de l'Hôtel de Ville 02400 CHÂTEAU-THIERRY**

A l'attention de monsieur Bernard Vincent,

Commissaire enquêteur pour le RLP de Château-Thierry.

Bonjour monsieur Vincent,

Au-delà du commentaire de détail que j'ai inscrit sur le registre d'enquête lors de l'une de vos permanences, je tiens ici à apporter un commentaire global.

J'avais suivi en son temps une réunion d'information sur le RLP organisée dans la salle de la Légion d'honneur de l'Hôtel de Ville. Avec, malheureusement, un tout petit nombre de participants. J'avais apprécié la présentation qui avait été faite de ce projet. Je suis revenu tout récemment au document. Celui-ci est de grande qualité et je tiens à faire part, en tant que simple citoyen, de cette appréciation positive par rapport aux orientations préconisées.

Si le commerce local a certes besoin de visibilité et d'un minimum d'affichage, notamment pour être repéré, il doit être harmonieux par rapport à son environnement. Dans ce contexte, la pollution publicitaire est une vraie calamité, d'une manière générale et tout particulièrement à Château-Thierry qui est riche d'un patrimoine à préserver impérativement d'un affichage commercial excessif.

Bravo à celles et à ceux qui ont travaillé à produire ce riche document. Et merci à vous, à titre personnel, pour la qualité de l'accueil que vous m'avez réservé lors de votre permanence Grande Rue.

Bien cordialement.

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

**Observations N°5 Courrier électronique déposé le 12 avril 2023 - Monsieur CATRISSE Benoît**  
Observation sur la qualité du règlement et la nécessité de préserver Château-Thierry d'un affichage commercial excessif.

⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

**Observation N°6** Courrier électronique déposé le 14 avril 2023

**CADRES BLANCS - AFFICHEURS, 2 rue Edouard Belin 61001 ALENCON Cedex**

A rédigé les observations suivantes :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur le Maire de Château-Thierry, Monsieur le commissaire enquêteur, nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry.

Nous avons réalisé une étude d'impact de votre projet de RLP sur notre parc. Le résultat est particulièrement préoccupant, aussi bien pour notre activité et les entreprises associées, que pour les entreprises locales.

En France, la publicité joue un rôle crucial dans l'économie nationale et locale, en fournissant aux consommateurs des informations sur les biens et services, ce qui favorise la diversification des choix et l'innovation des entreprises. Selon Deloitte, la publicité représente 2,1% des emplois du pays. D'après un communiqué de presse de l'UDA, de l'AACC et de l'Udecam, chaque euro investi dans la publicité génère 7,85 euros de PIB.

La communication extérieure est le seul média qui relève du code de l'environnement.

Ce média est très strictement encadré.

- Loi n79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et PE
- Loi n2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie
- Loi n2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
- Loi n2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Décret n2012-118 du 30 janvier 2012, décret n2013-606 du 09 juillet (décrets d'application de la loi Grenelle II)
- Loi n2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n2022-1158 du 16 août 2022 en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement électrique du pays ...le ministre en charge de l'énergie peut interdire toute publicité lumineuse ou rétroéclairée

A la différence de la publicité sur internet, la communication extérieure est un média très règlementé notamment par la réglementation nationale de publicité.

La publicité extérieure existe en France depuis 1715 et continue d'être un moyen de communication mass-média puissant pour les commerçants et les collectivités, en particulier dans le contexte de la relance économique. Les annonceurs locaux l'apprécient pour répondre à leurs besoins de communication tels que l'image de marque, la direction et la promotion.

L'affichage et internet sont les seuls médias qui permettent de cibler une zone géographique spécifique, mais l'affichage est soumis à des réglementations strictes qui pourraient être renforcées par des réglementations encore plus strictes.

La mobilité est également en croissance depuis 10 ans, et la majorité de la population française vit en ville, une tendance qui devrait se poursuivre selon l'Insee.

Internet est désormais le premier média publicitaire, avec plus de 60% de parts de marché. Pénaliser la publicité extérieure reviendrait à favoriser la domination des géants de l'internet tels que les GAFAM sur le marché publicitaire.

L'affichage est en constante évolution. Au cours des dix dernières années, le nombre de dispositifs publicitaires installés en France a été réduit de moitié et les opérateurs ont également réduit la taille des affiches, passant de 12m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup>, ce qui a nécessité des investissements importants.

Nous collaborons avec des partenaires imprimeurs qui répondent aux normes environnementales, notamment les labels FSC et PEFC, utilisent des encres végétales et des matériaux recyclables.

En utilisant le RNP comme base, les collectivités peuvent adapter les règles nationales à leur territoire pour répondre à leurs enjeux locaux. Le RNP établit des interdictions absolues et relatives, mais le RLP peut réintroduire de la publicité dans les zones d'interdiction relative.

Auparavant, les afficheurs étaient impliqués dans l'élaboration du RLP en concertation avec les collectivités. Cependant, depuis 2012, les afficheurs ne sont plus impliqués dans l'écriture du RLP. Ils sont simplement informés du projet (souvent élaboré par des cabinets conseils pour les mairies) et ont peu de moyens de faire entendre leur voix, malgré l'ouverture d'une enquête publique.

Dans la plupart des cas, ce qui est présenté comme un projet en début de consultation finit par être mis en œuvre tel quel, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses.

Enfin, il est regrettable de constater que les RLP excluent systématiquement le mobilier urbain de l'application de ces règlements, favorisant ainsi le concessionnaire en place et créant une rareté. Cela prive les annonceurs d'un choix plus large et peut conduire à des situations de monopole.

Conséquences d'un RLP :

- Limite ou supprime l'offre pour les annonceurs :
- Risque de création de monopole (iniquité entre domaine public et privé)
- Oblige les afficheurs à « DEPENSER » pour mettre en conformité un parc ; ce n'est pas de l'INVESTISSEMENT immédiat. (Ex : Lille)
- Orientation des investissements vers les GAFAM
- Suppression des loyers versés aux particuliers (qui ne pourront plus les réinjecter dans l'économie locale chez les commerçants)
- Baisse de la recette TLPE pour la collectivité
- Destruction des emplois directs et indirects de la profession
- Participe à l'emprunte carbone (chantier de dépose, repose de matériel, destruction et recyclage du matériel)
- Contribue à l'achat de nouveaux matériaux dans un contexte économique compliqué (inflation)
- Prive les associations caritatives des campagnes offertes (SPA, enfant bleu, pompier, secours populaire, prévention routière...)

Tous ces aspects induits sont souvent ignorés des collectivités ; et les cabinets conseils qui accompagnent les mairies dans leurs RLP n'informent pas les mairies des conséquences « cachées » soit par manque de connaissance soit par volonté de ne pas les informer. Cela pose la question du positionnement RSE de ces cabinets conseils.

Ces cabinets conseils qui aident les collectivités font le bilan conformes et non conformes à la loi 2010, mais en aucun cas le bilan suite à leurs préconisations laissant ainsi la collectivité dans l'ignorance du résultat et donc des impacts induits du RLPi.

Nous ne pouvons que constater que votre projet de RLP relève plus d'une réglementation visant à interdire l'affichage publicitaire.

Cela en totale contraction avec ce qu'impose le code de l'environnement concernant l'élaboration d'un RLP.

L'objectif d'un RLP, selon l'esprit du code de l'environnement, est d'adapter les règles nationales aux réalités, contraintes et enjeux locaux.

Les règles actuelles du RLP ne sont également pas en adéquation avec le respect de la liberté d'affichage, de commerce et d'expression.

En effet, la ZP1 et la ZP3 qui couvrent la quasi-totalité de Château-Thierry interdisent toute publicité aussi bien murale que scellé au sol.

La ZP2, qui couvre la zone de l'Europe et la Moiserie, ne représente qu'une part très limitée de l'agglomération. Elle n'autorise que deux dispositifs maximum par unité foncière alors que le nombre d'unité foncière y est très limité.

Par ailleurs, la nature du bâti sur cette zone fait que l'implantation de dispositifs muraux n'est pas possible.

Dans l'état actuel du projet de RLPi, les principes essentiels de fonctionnement de l'affichage publicitaire ne pourront pas être respectés. Ceux-ci reposent sur la visibilité, la répétition, l'audience, et la couverture.

Un réseau d'affichage ne peut donc se limiter, pour avoir un attrait pour les annonceurs, qu'à une zone très limitée.

Seul le mobilier urbain reste autorisé sur l'ensemble du territoire de Château-Thierry ce qui constitue en soi un caractère discriminant du projet de RLP.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir revoir le zonage et la réglementation de l'actuelle ZP2 et de l'étendre sur l'ensemble du territoire non couvert par le site patrimonial remarquable ou par la ZP1.

De même, le territoire couvert par l'actuelle ZP2 correspond aux zones d'activités de la Moiserie et de l'Europe.

Les règles du RLP sur cette zone ne répondent à aucunes nécessités de préservation.

Afin de s'adapter aux contraintes du bâti sur cette zone, nous vous demandons de bien vouloir étendre la possibilité d'implantation aux mobiliers de 10,5m<sup>2</sup> (surface affichable 8m<sup>2</sup>).

En espérant que vous comprendrez l'objectif de notre démarche, nous vous prions de recevoir nos salutations respectueuses et nous restons à votre disposition afin d'échanger plus en détails sur les évolutions nécessaires à apporter au projet de RLP.

⇒ Réponse la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

### **Observation N°6 Courrier électronique déposé le 14 avril 2023 - CADRES BLANCS - AFFICHEURS**

#### **Demande portant sur le réexamen du zonage de la ZP2**

Demande de réexamen du zonage et de la réglementation de l'actuelle ZP2 et de l'étendre sur l'ensemble du territoire non couvert par le site patrimonial remarquable ou par la ZP1

Réponse :

La prise en compte de l'enjeu de préservation du cadre de vie dans les secteurs résidentiels conduit à maintenir le classement de ces espaces dans la zone de publicité 3, bénéficiant d'une forte protection.

#### **Demande portant sur la possibilité d'implantation aux mobiliers de 10,5 m<sup>2</sup>**

Demande portant sur la possibilité d'implantation des mobiliers de 10,5 m<sup>2</sup> (surface affichable 8m<sup>2</sup>).

Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.



⇒ Avis du commissaire enquêteur

Je renvoie à la réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

### **3-5- Avis des Personnes Publiques associées**

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées par courrier en date du 8 novembre 2022.

#### **L'Etat (Préfecture de l'Aisne)**

Emet un avis demandant que soient prises en compte les observations et les recommandations suivantes:

##### **Pour le Rapport de présentation :**

Le rapport de présentation est un document très pédagogique, bien construit et bien motivé dans l'ensemble. J'attire toutefois votre attention tout particulièrement sur mes remarques relatives au transfert de compétences qui interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à la réintroduction de publicité dans les lieux protégés par l'article 14,581-8 du code de l'environnement.

Les remarques concernent :

- Page 39 : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au président de l'EPCI. »
- Page 65 : enseigne en toiture
- Page 67 : enseignes en toiture
- Page 73 : réintroduction de la publicité dans les lieux d'interdiction dite relative, mentionnés à l'article L.581-8.

« Le RLP de Château-Thierry admet la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement abords des monuments historiques et site patrimonial remarquable. Ce choix vise à garantir une certaine présence publicitaire au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique du territoire et de la nécessité de maintenir un service permettant de relayer les informations municipales auprès de la population »

- Page 74 : publicité sur palissades de chantier
- Page 78 : « Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Les vitrophanies, pour ne pas dénaturer les vitrines, respectent un % de la surface de vitrine. »

La DREAL remarque que le RLP pourrait protéger le patrimoine mémoriel non-protégé, tels que les monuments aux Morts ou aux Déportés et les cimetières militaires ou civils.

##### **Pour le Règlement :**

La rédaction du règlement pourra faire l'objet de précisions ponctuelles et de quelques améliorations, listées ci-dessous, sans que ces remarques ne remettent en cause l'économie générale

du projet. La rédaction des articles E.H. E.I .5, E.2.5 et E.3.4 devra être reprise conformément aux remarques.

Les remarques concernent :

- L'article P.I : publicités sur palissade
- L'article P.J : « La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est éteinte pendant les horaires de fermeture de l'établissement. »
  - « La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est éteinte lorsque l'établissement est fermé. »
- Les articles P.1.5 et P.2.7 : « La surface de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est inférieure ou égale à 1 mètre carré. »
- L'article P.3.6 : « La surface de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré. »
- L'article E.H : « Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.
- L'article E.H : Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles des bâtiments d'habitation »
- Les articles E.1.5, E.2.5 et E.3.4 • chevalets et porte-menus

### **La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)**

Suite à la transmission par la Commune de Château-Thierry de l'arrêt de projet de son règlement local de publicité, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas pu se réunir.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, à défaut d'être intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission soit avant le 8 février 2023, son avis est réputé favorable.

### **La Commune de BRASLES**

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

### **La Commune d'EPAUX-BEZU**

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

SOISSONS, le 2 juin 2023,



Bernard VINCENT  
Commissaire Enquêteur

### 3- ANNEXES

- Annexe n°1** Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry en date du 16 février 2023.
- Annexe n°2** Copies des parutions dans les journaux l'UNION et L' AISNE NOUVELLE des 23 février 2023 et 14 mars 2023.
- Annexe n°3** Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry portant prolongation de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de CHÂTEAU-THIERRY en date du 04 avril 2023.
- Annexe n°4** Copies des attestations de parution dans les journaux l'UNION et L' AISNE NOUVELLE du 13 avril 2023.
- Annexe n°5** Certificat d'affichage de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.
- Annexe n°6** Copie du procès-verbal de synthèse des observations (original en pièce jointe à l'exemplaire du dossier remis au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry).
- Annexe n°7** Réponse de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, reçue par courrier AR le mercredi 24 mai 2023. (Copie en pièce jointe au dossier remis au Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry).



## **Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique,  
Vu la délibération 2021DEL108, en date du 17 mai 2021, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry, approuvant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation ;  
Vu la délibération 2022DEL188, en date du 26 septembre 2022, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,  
Vu la décision E23000014/80 du 24 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Bernard VINCENT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,  
Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Château-Thierry, pour une durée de 33 jours consécutifs, qui se **déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 17h00.**

Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebègue – 02400 Château-Thierry.

**Article 2 :** Monsieur Bernard Vincent, géomètre expert foncier DPLG (ER) – ingénieur ENSAIS, domicilié 43 rue Molière à Soissons, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

**Article 3 :** Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Le projet de RLP comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes,
- Les délibérations relatives au RLP,
- Le bilan de la concertation,
- Les avis des personnes publiques associées consultées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public :

- sous format papier, au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture et à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle, 02400 Etampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sous format numérique à l'adresse <https://www.carct.fr>. Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique au siège de la Communauté d'Agglomération.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, sera tenu à la disposition du public au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Elles pourront également être présentées pendant la durée de l'enquête :

- Par courrier postal, adressé à l'attention de :  
Monsieur le commissaire enquêteur  
Service urbanisme – Pôle Jean-Pierre Lebègue  
14 rue de la Plaine  
02400 Château-Thierry
- Par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante :  
[enquete.publique-urbanisme@carct.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carct.fr)

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra, aux lieux, jours et heures suivants :

Date	Heure	Lieux
Lundi 13 mars 2023	9h00-12h00	Mairie de Château-Thierry Service urbanisme - pôle JB Lebègue 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
Samedi 1 <sup>er</sup> avril 2023	9h00-12h00	Maison Cœur de Ville 25 bis Grande Rue 02400 Château-Thierry
Vendredi 14 avril 2023	14h00 -17h00	Mairie de Château-Thierry Service urbanisme - pôle JB Lebègue 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

Les informations relatives à cette enquête publique pourront être consultées sur le site internet : <https://www.carct.fr>

**Article 6** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux L'Union et L'Aisne Nouvelle.

Cet avis sera affiché au siège de l'Agglomération et à la Mairie de Château-Thierry et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le Président de la CARCT et le Maire de Château-Thierry.

**Article 7** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dressera un procès-verbal de synthèse des observations, qu'il remettra au Président de la Communauté d'Agglomération. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressé à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, et à la Direction de l'Urbanisme de Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 8** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.

**Article 9** : Toutes informations utiles sur le projet peuvent être obtenues auprès de Mme GEOFFROY Laure, Directrice de l'Urbanisme et de l'Habitat, 2 avenue Ernest Couvrecelle à Etampes-sur-Marne, 03.65.81.03.15.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry.

**Article 11** : Une copie du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet (ou M. le Sous-Préfet) de l'arrondissement de Château-Thierry
- A Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Etampes sur Marne,

Le Président  
Etienne HAY



ETIENNE HAY  
2023.02.16 17:07:10 +0100  
Ref:20230214\_170801\_1-4-O  
Signature numérique  
le Président

# LES ANNONCES

JEUDI  
23 FÉVRIER 2023

LÉGALES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ouroq amont

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 7 février 2023, une enquête publique qui sera ouverte du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus, dans les communes de Armentières-sur-Ouroq, Billy-sur-Ouroq, Breny, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Clerges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Gissoles, La Croix-sur-Ouroq, La Ferté-Milon, Lailly, Marzy-Sainte-Geneviève, Marzy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neully-Saint-Front, Noroy-sur-Ouroq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozat-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sully-la-Poterie, Troisnes, Vichet-Nanteuil et Villers-sur-Fère, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ouroq amont présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ouroq amont et du Clignon. Le projet porte sur :

- la restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Ouroq amont (plantation de ripisylve, mise en place de zones d'abreuvement, restauration de berges, diversification des écoulements et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur le territoire des communes susvisées ;
- l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ouroq amont avec gestion de la végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives, sur le territoire des communes susvisées.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture dans les mairies des communes susvisées, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Armentières-sur-Ouroq, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : [ddl-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr](mailto:ddl-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr).

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Des informations peuvent être également demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ouroq amont et du Clignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chy-Villes-Etuvelles - tél. : 03.23.20.36.74, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00.

M. Dominique RIBOULLOT, ingénieur Télécom INT, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public :

- lundi 13 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de Armentières-sur-Ouroq
- samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de La Ferté-Milon
- mercredi 22 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de Fère-en-Tardenois
- mardi 28 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie d'Armentières-sur-Ouroq.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, dans les mairies des communes susvisées et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service Environnement,  
Cécile CHOUTEAU

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTIONS/LIQUIDATIONS/CESSATIONS

## VODKANE

SCI au capital de 1000€.  
Siège social: 40 faubourg saint firmin 02800 La Fère,  
482 493 392 RCS Saint-Quentin.

Le 19/10/2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommée liquidateur Mme MYRIAM TRONQUOY, 40 faubourg Saint Firmin 02800 La Fère, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance à l'adresse du liquidateur tel que désigné ci-avant. Modification au RCS de Saint-Quentin.



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Par arrêté N°2023ARR020 en date du 16 février 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Château-Thierry.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 17h00, pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal.

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG (ER) - ingénieur ENSAIS, a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- en version informatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse <https://www.carct.fr>
- en version papier :
- au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- et à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Courvoisier à Elampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être présentées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebègue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete.publique-urbanisme@carct.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carct.fr)

Toutes les observations seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00 : Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue
- Samedi 1er avril 2023 de 9h00 à 12h00 : Maison Cœur de Ville - 25 bis Grande Rue - 02400 Château-Thierry
- Vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00 : Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue

14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet [www.carct.fr](http://www.carct.fr).

Le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (Laure GEOFFROY - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - 2 avenue Ernest Courvoisier à Elampes-sur-Marne - 03.65.81.03.15).

Le Président,  
Etienne HAY



À L'ATTENTION  
DES ACHETEURS  
PUBLICS !

Publiez vos annonces légales  
dans nos supports habilités

Rapidité : Attestations de publication

Enquête publique Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de CHÂTEAU-THIERRY Enquête n° E23000014 / 80

45

## CARNET

### LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

### ENQUÊTES PUBLIQUES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

##### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 7 février 2023, une enquête publique qui sera ouverte du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus, dans les communes de Armentières-sur-Ourocq, Billy-sur-Ourocq, Bretry, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Cierges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Griselles, La Croix-sur-Ourocq, La Ferté-Milon, Lailly, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Montigny-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neully-Saint-Front, Noroy-sur-Ourocq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozel-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sully-la-Poterie, Trésnes, Vichel-Nanteuil et Villers-sur-Fère, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourocq amont et du Olignon. Le projet porte sur :

- la restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont (plantation de ripisylve, mise en place de zones d'abreuvement, restauration de berges, diversification des écoulements et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur le territoire des communes susvisées ;
- l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont avec gestion de la végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives, sur le territoire des communes susvisées.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture dans les mairies des communes susvisées, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Armentières-sur-Ourocq, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : [dit-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr](mailto:dit-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr)

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Des informations peuvent être également demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ourocq amont et du Olignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chyry-les-Etouvelles - tél. : 03.23.20.36.74, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00.

M. Dominique RIBOULOT, ingénieur Télécom INT, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public les :  
- lundi 13 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie d'Armentières-sur-Ourocq  
- samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de La Ferté-Milon  
- mercredi 22 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de Fère-en-Tardenois  
- mardi 28 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie d'Armentières-sur-Ourocq

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, dans les mairies des communes susvisées et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La responsable du service Environnement,  
Céline CHOUTEAU



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Par arrêté N°2023ARR020 en date du 16 février 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Château-Thierry.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 17h00, pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal.

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG (ER) - ingénieur ENSAIS, a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- en version informatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse <https://www.carct.fr>
- en version papier :

- au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle à Elampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être présentées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebègue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete.publique-urbanisme@carct.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carct.fr)

Toutes les observations seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00 :
- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue
- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
- Samedi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00 :
- Maison Cour de Ville - 25 bis Grande Rue - 02400 Château-Thierry
- Vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00 :
- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue
- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet [www.carct.fr](http://www.carct.fr).

Le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (Laure GEOFFROY - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - 2 avenue Ernest Couvrecelle à Elampes-sur-Marne - 03.65.81.03.15).

Le Président,  
Etienne HAY

### LULON

ns sa 71e année.

123, à 10 heures, crémation au

etière Nord.

funéraire Richet-

35.27

moignée lors du

### ENTIER

pris part à leur séances, leur ont

10 Autreville

3

RIE  
NÈBRES  
CONI

S  
UNÉRAIRES

ET 24/24

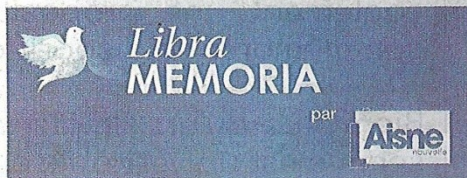
le

NY

RIGNIER

RMES

10.fr



Témoignez  
votre soutien à l'annonce du



# ÉCONOMIE

MARDI  
14 MARS 2023

## LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

### AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

MARDI 25 AVRIL 2023 A 10 HEURES  
AU TRIBUNAL JUDICIAIRE,  
76 RUE SAINT MARTIN A SOISSONS (02)

A LA REQUÊTE DU CREDIT LOGEMENT, société anonyme dont le siège social est à Paris 75003, 50 boulevard de Sébastopol, avant pour avocat LA SEP COURT POIRETTE APPRIOUTETARD, avocats associés à Soissons, 5 bis place de l'hôtel de ville, (Aisne) ;

DE L'IMMEUBLE DONT LA DÉSIGNATION SUIT :  
BOURESCHES (02400), 4 RUE LANTÈVE

UNE MAISON mitoyenne d'un côté, d'une superficie de 78,07m<sup>2</sup>, qui se compose comme suit : au rez-de-chaussée : une cuisine formant entrée, un séjour, une salle d'eau avec wc, à l'étage : un palier, deux chambres, une salle d'eau avec wc ; cadastré section B numéro 1323 avec droit à la cour commune cadastré section B numéro 393.

MISE A PRIX : 21.000 EUROS

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le tribunal judiciaire de SOISSONS.

Lieux où peuvent être consultées les conditions de vente :  
- LA SEP COURT POIRETTE APPRIOUTETARD, sur rendez-vous, avocats associés au barreau de SOISSONS (Aisne) poursuivant la vente - 03.23.53.86.60 ;

- Au greffe du tribunal judiciaire de SOISSONS où le cahier des conditions de vente est déposé.

Visite des lieux : 07 avril 2023 de 14 heures à 16 heures.  
Visite des lieux : 14 avril 2023 de 14 heures à 16 heures.

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

### ENQUÊTES PUBLIQUES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

##### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 7 février 2023, une enquête publique qui sera ouverte du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus, dans les communes de Armentières-sur-Curcq, Billy-sur-Curcq, Breny, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Ciergues, Courmont, Cramail, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Grisolles, La Croix-sur-Curcq, La Ferté-Milon, Labilly, Marzy-Sainte-Genève, Marzy-Saint-Mard, Montgru-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neully-Saint-Front, Noroy-sur-Curcq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozel-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sully-la-Poterie, Troisnes, Vichel-Nanteuil et Villers-sur-Fère, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et de l'Oignon. Le projet porte sur :

- la restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont (plantation de ripisylve, mise en place de zones d'abreuvement, restauration de berges, diversification des écoulement et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur le territoire des communes susvisées ;
- l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont avec gestion de la végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives, sur le territoire des communes susvisées.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture dans les mairies des communes susvisées, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement aux heures habituelles d'ouverture au public, ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Armentières-sur-Curcq, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante : [dol-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr](mailto:dol-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr)

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Des informations peuvent être également demandées auprès du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et de l'Oignon, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Éloouvelles - Tél. : 03.23.20.38.74, responsable du projet ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité police de l'eau, 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, téléphone : 03.23.24.64.00.

M. Dominique RIBOULOT, ingénieur Télécom INT, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera pour recevoir les observations du public les :

- lundi 13 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie d'Armentières-sur-Curcq
- samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de La Ferté-Milon
- mercredi 22 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de Fère-en-Tardenois



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Par arrêté N°2023ARR020 en date du 15 février 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Château-Thierry.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 17h00, pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal.

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG (ER) - ingénieur ENSAIS, a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- en version informatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse <https://www.carcl.fr>
- en version papier :

- au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- et à l'Alguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle à Etampes-sur-Marne, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Alguillage, siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être présentées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

- par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebègue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete.publique-urbanisme@carcl.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carcl.fr)

Toutes les observations seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00 :

- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue

- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

- Samedi 1er avril 2023 de 9h00 à 12h00 :

- Maison Coeur de Ville - 25 bis Grande Rue - 02400 Château-Thierry

- Vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00 :

- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue

- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet [www.carcl.fr](http://www.carcl.fr).

Le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (Laure GEOFROY - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - 2 avenue Ernest Couvrecelle à Etampes-sur-Marne - 03.65.81.03.15).

Le Président,  
Etienne HAY

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Commune de BARZY sur MARNE

#### AVIS ADMINISTRATIF

Arrêté concernant des biens présumés vacants et sans maître

Le Maire a arrêté :

Article 1 : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de BARZY sur MARNE cadastrés : A 609, A 616, A 619, A 628, A 662, A 693, A 994, A 973, A 1219, B 1415, C 64, C 101, C 168, D 1204, D 1277, D 1281 D 1300 D 1325, D 1327, D 1489, ZA 13, ZA 14, ZC 4, ZC 9, ZD 78, ZD 83, ZD 88, ZE 42, ZH 76, ZK 92, ZL 48, D 1180, D 1183, D 1184, ZC 43, ZC 85, D 2152, D 2155, D 2194, ZD 97, ZD 9 sont présumés vacants et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal au sens de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévues ci-dessus, les immeubles susvisés seront présumés vacants et sans maître, et le Conseil Municipal pourra les incorporer dans le domaine privé communal.

Article 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa

## CARNET

### LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

### ENQUÊTES PUBLIQUES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

##### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 7 février 2023, une enquête publique qui sera ouverte du 13 mars 2023 au 28 mars 2023 inclus, dans les communes de Armentières-sur-Ourocq, Billy-sur-Ourocq, Brony, Bruyères-sur-Fère, Chouy, Clerges, Courmont, Cramaille, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Grand-Rozoy, Grisolles, La Croix-sur-Ourocq, La Ferté-Milon, Lailly, Marzy-Sainte-Geneviève, Marzy-Saint-Mard, Montigny-Saint-Hilaire, Nanteuil-Notre-Dame, Neully-Saint-Front, Noroy-sur-Ourocq, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Passy-en-Valois, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozel-Saint-Albin, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sillery-la-Poterie, Trédenes, Vichet-Nanteuil et Villers-sur-Fère, sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourocq amont et du Cignon.

Le projet porte sur :

- la restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont (plantation de végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives, sur le territoire des communes susvisées) ;
- l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourocq amont avec gestion de la végétation rivulaire, enlèvement des embâcles et lutte contre les plantes invasives, sur le territoire des communes susvisées ;

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient notamment une étude des incidences sur l'environnement, aux heures habituelles d'ouverture dans les mairies des communes susvisées, ou sur un poste informatique mis à disposition à la Direction départementale des territoires, service environnement au titre du code de l'environnement, au site internet des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et lui adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie d'Armentières-sur-Ourocq, siège de l'enquête ou à l'adresse électronique suivante :

- Lundi 13 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de La Ferté-Milon  
- samedi 18 mars 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de La Ferté-Milon  
- mercredi 22 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de Fère-en-Tardenois  
- mardi 28 mars 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie d'Armentières-sur-Ourocq

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires, dans les mairies des communes susvisées et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)), pendant une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions et une déclaration d'intérêt général permettant la réalisation du projet susmentionné au titre des articles L. 191-1 et suivants du code de l'environnement ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La responsable du service Environnement,  
Céline CHOUTEAU



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Par arrêté N°2023AR020 en date du 16 février 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Château-Thierry.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 13 mars 2023 à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 17h00, pour une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal.

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Bernard VINCENT, géomètre expert foncier DPLG (ER) - ingénieur ENSAIS, a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- en version informatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse <https://www.cacl.fr> ;
- en version papier :

- au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- et à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle à Etampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Aiguillage, siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être présentées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebègue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete@urbanisme.cacl.fr](mailto:enquete@urbanisme.cacl.fr)

Toutes les observations seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue
- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

- Samedi 11 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Maison Cour de Ville - 25 bis Grande Rue - 02400 Château-Thierry

- Vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Lebègue
- 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet [www.cacl.fr](http://www.cacl.fr).

Le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (Laure GEOFFROY - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - 2 avenue Ernest Couvrecelle à Etampes-sur-Marne - 03.65.81.03.15).

Le Président,  
Etienne HAY

### VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

#### MODIFICATIONS/FUSIONS/ABSORPTIONS

##### CALLAS

SCI au capital de 83.846,96 €  
Siège social : 7 RUE WAGER 02100 SAINT-QUENTIN  
424.570.588 RCS SAINT-QUENTIN

Aux termes d'une délibération en date du 2023-03-08, l'AGO a décidé de transférer le siège social au 26 Bd Gambetta - 02100 Saint-Quentin, à compter du 2023-03-08. Les formalités seront effectuées auprès du Tribunal de commerce de Saint-Quentin.



ENTREPRISES, ASSOCIATIONS,

Annoncez

BONNE AFFAIRE

Achetez même champagne, vin imbuvable (colé) d'alcool est d'anc PART : Frédéric

AUTOM

Achetez cash camping-car, magasin, utilité benne, avec ou PRO 06.46.72.

SERVIC PARTIC Etre

Marie-Claire mat sans lendemain e moi vite au : PRO : 0895.10.1

Françoise seule avec hom coqui peut me contacte PRO : 0895.10.0

74 ans, Div, Ret bien placé, très pour sa joie de vit nature, les grand c'est un fin gour tolérante, de bon encore au grand e Philippe : PRO : Opaline 0

Solange douce 56 tête, ch contact r joignable au : PRO : 0895 10 15

66 ans, div Cad excellence, enorm grisonnantes, yeu pondéré, concrèth nature, les voyage qu'il désire le plus, un bonheur comm image. Ville : PRO : Opaline 04

57ANS, MILIEU mince, classe et niveau de vie, bell Cordon bleu, effoc attentionnée, romp

LA VOIX DU NORD

CHER ABONNÉ

**Vous avez une question concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le **03 66 880 200**



## Arrêté portant prolongation de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L581-14-3 et R.581-72 à R.581-80,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10,  
Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique,  
Vu la délibération 2021DEL108, en date du 17 mai 2021, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry, approuvant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation ;  
Vu la délibération 2022DEL188, en date du 26 septembre 2022, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,  
Vu la décision E23000014/80 du 24 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant M. Bernard VINCENT en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry,  
Vu l'arrêté n°2023ARR20 du 16 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry,  
Vu le courrier du commissaire enquêteur informant sa décision de prolonger l'enquête publique de 7 jours,  
Considérant l'erreur matérielle sur l'avis au public affiché et publié par voie de presse, portant sur l'adresse électronique pouvant être utilisée pour déposer des observations,  
Considérant qu'il convient de prolonger l'enquête publique de 7 jours, soit jusqu'au vendredi 21 avril 2023 inclus, pour permettre au public, informé de l'erreur matérielle relative à l'adresse électronique, de faire part de leurs observations,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Château-Thierry est prolongée de 7 jours, à compter du 14 avril 2023 inclus. **L'enquête publique, initialement prévue du 13 mars au 14 avril 2023, est prolongée jusqu'au 21 avril 2023.**

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet selon les modalités prévues dans l'arrêté n°2023ARR20 du 16 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry :

- Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, sera tenu à la disposition du public au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebègue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner

éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

- Elles pourront également être présentées pendant la durée de l'enquête :
  - Par courrier postal, adressé à l'attention de :  
Monsieur le commissaire enquêteur  
Service urbanisme – Pôle Jean-Pierre Lebègue  
14 rue de la Plaine  
02400 Château-Thierry
  - Par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : [enquete.publique-urbanisme@carct.fr](mailto:enquete.publique-urbanisme@carct.fr)

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

**Article 2 :** Monsieur Bernard Vincent, géomètre expert foncier DPLG (ER) – ingénieur ENSAIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif assurera une permanence supplémentaire **le vendredi 21 avril 2023, de 14h à 17h, en Mairie de Château-Thierry** (Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebègue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry).

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera publié dans les journaux L'Union et L'Aisne Nouvelle. Cet avis sera affiché au siège de l'Agglomération et à la Mairie de Château-Thierry et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le Président de la CARCT et le Maire de Château-Thierry.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet (ou M. le Sous-Préfet) de l'arrondissement de Château-Thierry
- A Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Etampes sur Marne,

Le Président  
Etienne HAY



ETIENNE HAY  
2023.04.04 07:47:45 +0200  
Ref:20230331\_155801\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Commande n°10687843



est la marque commerciale de

**GLOBAL EST MÉDIAS**

6 rue Gutenberg  
CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€  
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**  
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

Date :

06/04/2023 16:29:49

CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY -  
CARCT  
Madame LAURE GEOFFROY  
2 AVENUE ERNEST COUVRECELLES  
02400 ETAMPES SUR MARNE  
FRANCE

**Contact commercial**

Stéphane Delettre

Tél: 03 26 50 50 73

@: sdelettre@rosseilconseil.fr

Client : 96028968

Référence de la commande :

Libellé commande: Projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 13/04/2023  
Edition : L'Union - Aisne  
Annonce n° 3260128 - 2001500092

Date de parution : 13/04/2023  
Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions  
Annonce n° 3260132 - 2001500099

Le directeur de publication

# L' AISNE NOUVELLE 13-04-2023

Commande n°10687843



est la marque commerciale de

**GLOBAL EST MÉDIAS**

6 rue Gutenberg  
CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€  
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z  
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

**BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI**

IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112  
BIC : CMCIFR2A

Date :

06/04/2023 16:29:49

CA DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY -  
CARCT  
Madame LAURE GEOFFROY  
2 AVENUE ERNEST COUVRECELLES  
02400 ETAMPES SUR MARNE  
FRANCE

## Contact commercial

Stéphane Delettre

Tél: 03 26 50 50 73

@: sdelettre@rosselconseil.fr

Client : 96028968

Référence de la commande :

Libellé commande: Projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 13/04/2023

Edition : L'Union - Aisne

Annonce n° 3260128 - 2001500092

Date de parution : 13/04/2023

Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions

Annonce n° 3260132 - 2001500099

Le directeur de publication

1/2

## Annexe n°5



### ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Etienne HAY, Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, atteste avoir affiché au siège de l'Agglomération et sur le site internet de l'Agglomération ([www.carct.fr](http://www.carct.fr)), quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public relatif à l'enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2023 et à sa prolongation jusqu'au 21 avril 2023 inclus.

Le Président,



ETIENNE HAY  
2023.05.31 07:05:49 +0200  
Ref:20230530\_180821\_1-1-S  
Signature numérique  
le Président

Etienne HAY

Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château-Thierry  
2 avenue Ernest Couvrecelle – 02400 Etampes-sur-Marne  
Tél. 03 23 69 75 41 • [contact@carct.fr](mailto:contact@carct.fr) • [www.carct.fr](http://www.carct.fr)



## ATTESTATION D’AFFICHAGE

---

Je soussigné, Sébastien EUGENE, Maire de Château-Thierry, atteste avoir affiché en Mairie, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public relatif à l'enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2023 et à sa prolongation jusqu'au 21 avril 2023 inclus.

Fait à Château-Thierry, le 31 mai 2023

Le Maire  
  
Sébastien EUGÈNE  




Mairie de Château-Thierry  
Place de l'Hôtel de ville - BP 20198  
02405 Château-Thierry Cedex  
contact@ville-chateau-thierry.fr  
03 23 84 86 86 - [chateau-thierry.fr](http://chateau-thierry.fr)





## **Annexe n°6**

Bernard VINCENT  
Commissaire Enquêteur  
43, rue Molière, 02200 Soissons  
Tel. 03 23 53 62 33

### **Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry**

## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

**Etabli en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement  
sur vingt feuillets recto et adressé à :**

**- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de  
Château-Thierry, 2 avenue Ernest Couvrecelle à ETAMPES SUR MARNE;**

Monsieur le Président,

Je vous invite à me communiquer dans le délai de 15 jours votre mémoire en réponse aux observations suivantes formulées par courrier électronique ou postal ou mentionnées sur le registre d'enquête déposé au Service Urbanisme de la Mairie de Château-Thierry.

**Observations N°1** déposée sur le registre d'enquête

**Monsieur HOFFMANN Jean François**, 11 avenue Joussaume Latour 02400 CHÂTEAU-THIERRY

A rédigé les observations suivantes :

D'abord faire procéder à la dépose des enseignes dont les utilisateurs ont cessé l'activité. On constate en effet des enseignes défraîchies et illisibles qui n'ont plus raison d'être. Les propriétaires des bâtiments concernés sont responsables et doivent y procéder.

L'application du règlement d'urbanisme doit tenir compte de l'évolution des technologies. Ainsi un PVC esthétique est préférable à un bois laid. Cela permettrait aux entrepreneurs de se soumettre plus facilement au règlement plutôt que de passé outre.

Et joint le document suivant :

**REGLEMENT SUR LA PUBLICITE VISUELLE - CHATEAU THIERRY**

**Deux exemples ci-dessous sur des enseignes dont l'installation constitue une infraction au règlement de la Ville de Château Thierry Les cas sont nombreux mais ceux ci sont évidents.**

Rue du château et immédiatement devant l'Hotel-Dieu une enseigne hideuse ruine la perspective. On imagine mal que les Architectes de Batiments de France, si pointilleux par ailleurs aient effectivement donné leur accord

Rue Carnot, cette enseigne fanée et illisible est placée au dessus de la plaque mémorielle sur le martyr de l'Aspirant de Rougé. Placée en contradiction avec le règlement elle mériterait au moins une dépose immédiate.



Photo 1 : Rue du Château



Photo 2 : rue Carnot

JF HOFFMANN  
06 88 11 45 71

Pièce jointe à l'observation N°1  
Le Commissaire Enquêteur

**Observation N°2** Courrier électronique déposé le 28 mars 2023

**Monsieur Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure,**  
2 rue Sainte-Lucie 75015 PARIS

Ecrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur:

« Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la Commune de Château-Thierry arrêté en séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry le 26 septembre 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 14581-14 du code de l'environnement.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Horaires d'extinction**

L'article P.J « Horaires d'extinction » du projet de règlement dispose que :

*« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.*

*La publicité numérique est éteinte entre 20 heures et 7 heures. »*

Afin de prendre en compte le caractère touristique de la Commune de Château-Thierry ainsi que les activités commerciales et culturelles et la vie nocturne notamment pendant les périodes estivales, nous souhaitons que les publicités lumineuses et les publicités numériques soient éteintes **entre 23h00 et 07h00.**

### **1.2. Publicité lumineuse**

L'article P.J précité du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

*« Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, 7PA23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

**Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.**

### **1.3. Domaine ferroviaire**

#### **1.3.1. Domaine ferroviaire hors gare**

L'article P.K « *Domaine ferroviaire* » interdit la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire, hors gare.

Nous ne comprenons pas cette interdiction dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune justification particulière, notamment dans le rapport de présentation. Elle s'apparente alors à une mesure excessive qui contrevient à la nécessaire conciliation entre liberté d'affichage et protection du cadre de vie.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons la réintroduction de la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire.**

#### **1.3.2. Domaine ferroviaire en gare**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts **ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare**, les règles pourraient être complétées de la manière suivante :

- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>

## **2. Zone de publicité n°2**

Le projet de règlement limite, en zone 2, la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol à 4,70 mètres carrés (articles P.2.3 et P.2.4).

La Commune de Château-Thierry compte 15254 habitants (INSEE — 2019).

La réglementation nationale autorise donc à Château-Thierry la publicité de type « grand format ». En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m<sup>2</sup> maximum).

De cette façon, Château-Thierry peut avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m<sup>2</sup> » proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

De plus, le format de 4,70 m<sup>2</sup> n'est pas adapté à l'environnement urbain de la ZP2 et ne permet pas au message d'être suffisamment lisible et visible. Ainsi, les annonceurs se détourneront du média de la communication extérieure au profit d'autres médias comme Internet et les GAFAM.

**Pour toutes ces raisons, nous sollicitons, en zone 2, un format de 10.50 (8 m<sup>2</sup> d'affiche) s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol et des dispositifs publicitaires muraux.**

**Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :**

*« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup>; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m<sup>2</sup>. »*

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

**Observations N°3** *déposée sur le registre d'enquête*

**Monsieur CATRISSE Benoît**, 11 place de l'Hôtel de Ville 02400 CHÂTEAU-THIERRY

A rédigé les observations suivantes :

La Ville de Château-Thierry dispose d'un patrimoine riche à préserver. Il ne me semble pas judicieux que, par exemple, la fontaine ancienne du Beau Richard, en plein cœur de ville, puisse être utilisée comme support pour des panneaux à caractère publicitaire ou simplement informatif, et ce même pour des durées limitées.

**Observation N°4** *Courrier électronique déposé le 6 avril 2023*

**Madame Nathalie MAZIC, Secrétaire Générale du Syndicat National de la Publicité  
Extérieure, 251 boulevard Pereire 75852 PARIS**

A rédigé les observations suivantes :

Les entreprises adhérentes du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ont pris connaissance des dispositions du projet de règlement local de la publicité de Château-Thierry.

Certaines dispositions de ce RLP ne permettent pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux.

L'interdiction de la publicité le long des principaux axes de circulation de la commune (ZP1) ainsi que la limitation du format à 4,7m<sup>2</sup> dans les zones d'activités commerciales (ZP2) où la publicité prend toute sa légitimité, engendrent une perte de patrimoine de l'ordre de 100 % qui s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de la commune.

La publicité extérieure est pourtant un secteur qui doit être économiquement préservé.

Média de proximité, elle permet aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiaux dans une optique de relance économique et de redynamisation des territoires et des centres villes en sortie de crise sanitaire.

Elle apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires.

Tel qu'il est rédigé, ce RLP privera les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières.

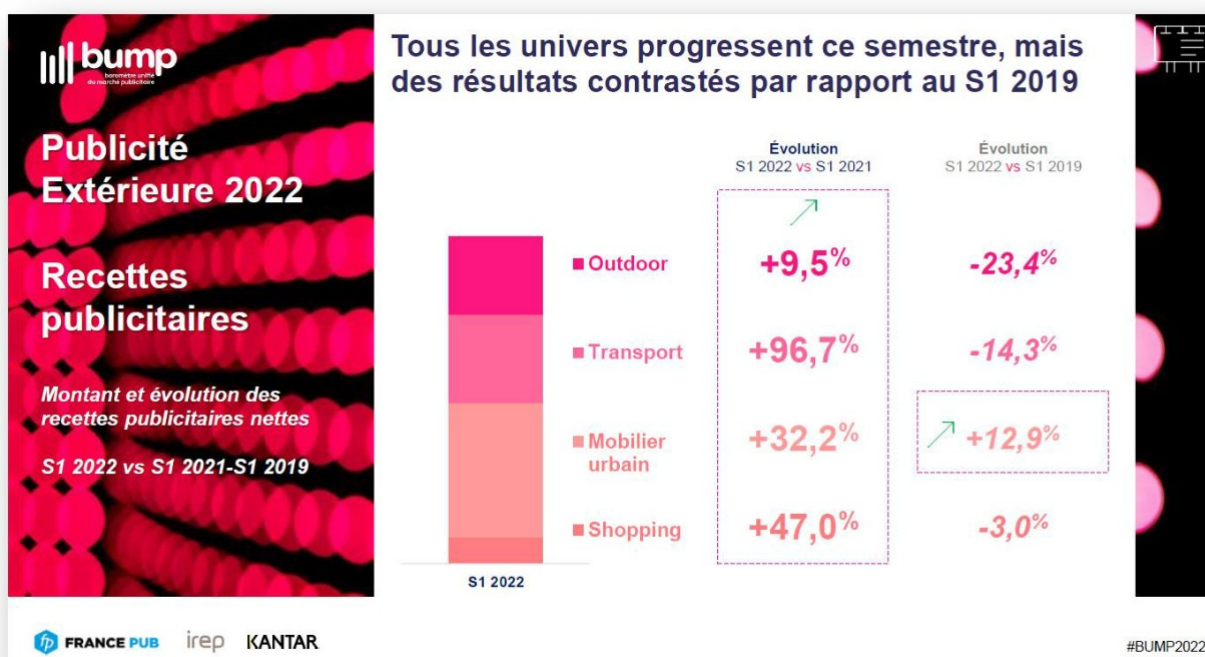
Les entreprises de communication extérieure (publicité extérieure et enseignes) acquittent chaque année auprès des villes la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) permettant de contribuer significativement au budget de fonctionnement communal.

Les sociétés d'affichage contribuent en outre au pouvoir d'achat des bailleurs privés qui louent leur propriété à des fins publicitaires en échange du versement d'un loyer qui représente un complément de ressource non négligeable, équivalent pour la plupart d'entre eux à un treizième mois de salaire ou de retraite.

## LE MARCHE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La crise sanitaire a affecté la dynamique du marché publicitaire. En 2020, la publicité extérieure, tout secteur confondu, a vu son activité chuter de 33,3%. (Source : BUMP, mars 2021).

Même si le secteur se redresse, celui de l’affichage publicitaire sur le domaine privé reste toujours en régression de – 23,4 % vs le S1 2019 (source : BUMP – 1er semestre 2022) alors que le mobilier urbain publicitaire est en plein essor (+ 12,7 %).



Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d’une quarantaine d’entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Afin de comprendre les enjeux d’un RLP, il est essentiel de rappeler que la publicité extérieure est le média le plus réglementé aux plans national et local.

Le processus engagé par la loi portant engagement national pour l’environnement, dite "Grenelle 2", promulguée le 12 juillet 2010 a profondément modifié le secteur de la publicité extérieure qui a été soumis à des évolutions législatives et réglementaires extrêmement rigoureuses au cours des douze dernières années, notamment en matière d’économie d’énergie.

Plus d’une quinzaine de textes normatifs ont été adoptés à la suite.



Ces durcissements normatifs successifs de notre secteur ont d'ores et déjà impacté drastiquement notre parc publicitaire :

- Interdiction et suppression d'environ 500 000 préenseignes dérogatoires sur le tout territoire national ;
- Baisse de 50% du nombre de dispositifs publicitaires sur le domaine privé au cours des dix dernières années : de 200 000 à 98 000
- Réduction du format des panneaux publicitaires de 16m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, à 10,50m<sup>2</sup> prochainement, et réduction de 12 m<sup>2</sup> à 4 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Et désormais, Extinction définitive des publicités éclairées entre 1h et 6 h du matin sur tout le territoire.

La perte du chiffre d'affaires de l'affichage grand format se monte à 45% sur cette période, hors impact de la crise sanitaire de 2020/2021.

Cette forte diminution du parc publicitaire se poursuit aujourd'hui au fur et à mesure des révisions des RLP qui engendreront à terme une baisse supplémentaire du nombre de dispositifs publicitaires estimée à 60 %.

C'est dans ce cadre normatif très restrictif que s'inscrit le nouveau RLP de Château-Thierry.

## **ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU SNPE POUR UNE PUBLICITÉ PLUS RESPONSABLE**

Le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) représente un panel diversifié d'entreprises allant de TPE à des PME de taille nationale qui exercent principalement leur activité dans les territoires.

Ces entreprises sont particulièrement impliquées dans le développement économique de proximité et attachées à la préservation du cadre de vie et de l'environnement de ces territoires.

Le SNPE s'est engagé en 2020 dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure afin de tendre vers l'objectif de neutralité carbone.

Les objectifs de cette démarche se limitent aux objectifs nationaux mais sont ambitieux à l'échelle des entreprises concernées

- Une réduction de 40 % des consommations énergétiques
- Une réduction de 40 % des émissions de CO<sup>2</sup>
- Le recyclage de 100 % des matériaux pour la fabrication et l'exploitation des mobiliers

Ces engagements et les leviers permettant de les atteindre s'inscrivent déjà dans des actions concrètes de proximité.

## LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D’AFFICHAGE

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur* »

À ce titre, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes, un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication de la commune nous paraît en revanche disproportionné.

Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

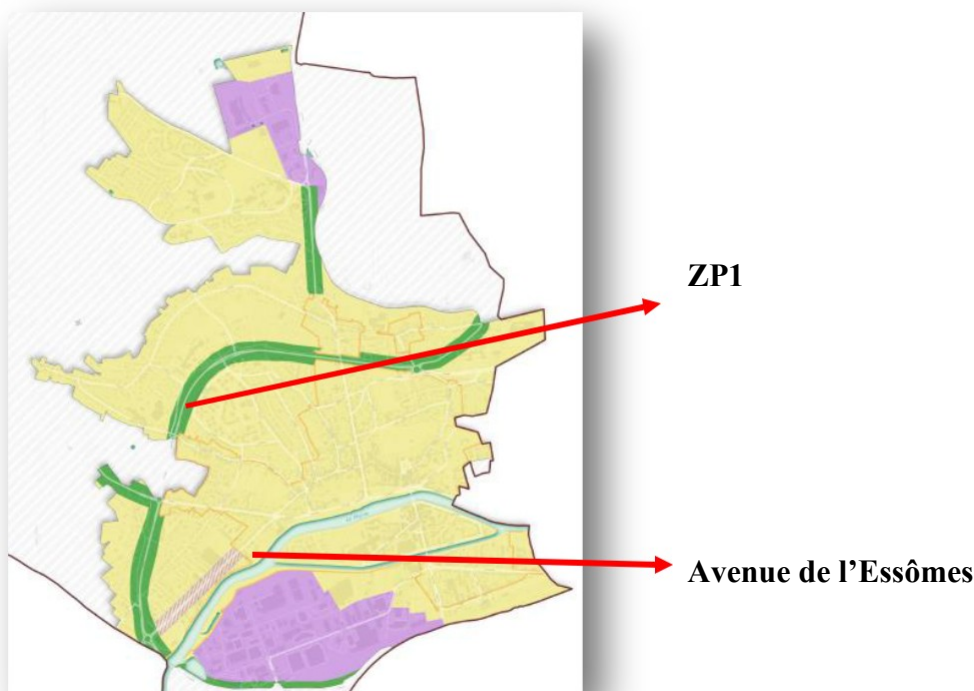
Le Conseil d'Etat considère en effet :

*« I. Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.*

*II. La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Afin de maintenir une concurrence loyale sur tout le territoire de Château-Thierry, le SNPE soumet des propositions d'aménagements réglementaires permettant d'améliorer les équilibres du projet de texte et de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

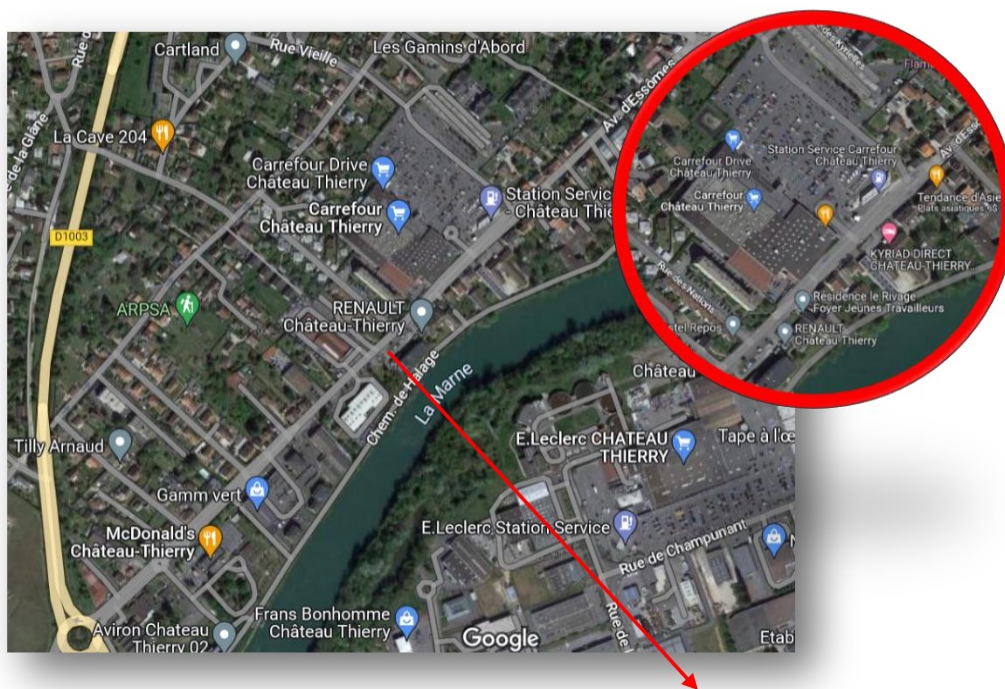
### ZP1 : entrées de ville et principaux axes de circulation Zones vertes



En ZP1, en vert sur le plan de zonage, la publicité sur le domaine privé est interdite de manière générale et absolue le long des principaux axes de circulation, quel que soit son support.

Le long de ces axes, les emplacements publicitaires ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

L'avenue de l'Essômes, classée en ZP3, zone jaune interdite à la publicité, est certes positionnée à l'interface du centre-ville mais elle abrite de nombreux et importants établissements commerciaux (Carrefour, Renault, Gamm vert ...) et les habitations y sont minoritaires.



**Avenue de L'Essômes**

Le long de ces axes, le seul support mobilier urbain est autorisé à la publicité mais il est principalement réservé aux annonceurs nationaux et n'est pas accessible aux acteurs économiques de proximité de la commune. Il ne peut répondre seul à leurs attentes.

Par parité de traitement, le SNPE suggère la création d'une **ZP1 B** permettant de réintroduire la publicité le long de certains axes de la commune afin d'y conserver certains emplacements indispensables à notre activité.

## **Création d'une ZP1 B**

### **Inscription des axes suivants en ZP1 B**

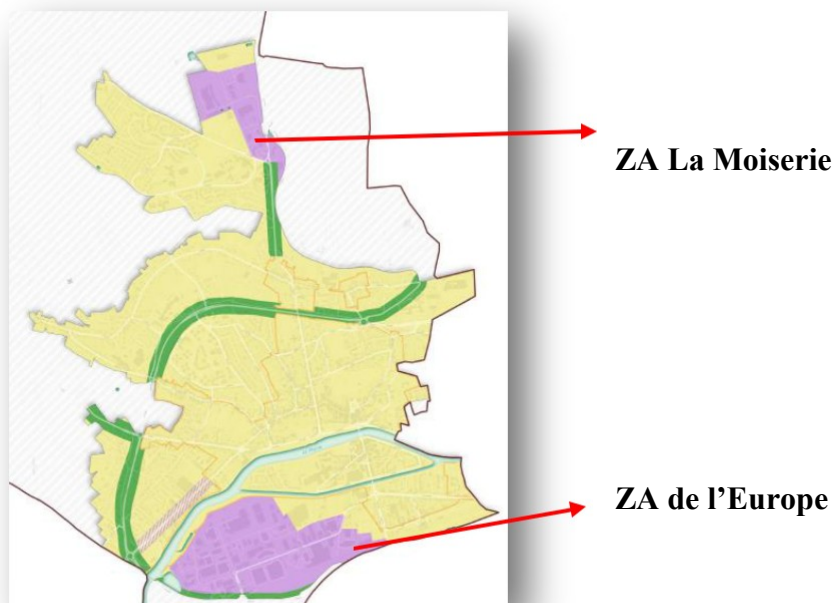
- Rue Léon Lhermitte (de l'entrée de ville au 1er rd point) ;
- Avenue de Paris (de l'entrée de ville au 1er rond-point) ;
- Avenue d'Essomes (du Centre commercial Carrefour à la voie rapide) ;
- Voie rapide et de contournement, de l'avenue d'Essomes à la rue Léon Lhermitte).

**Format autorisé : 4,7 m<sup>2</sup>**

**Dispositifs autorisés :** Dispositif scellé au sol et sur support mural

**Règle de densité :** 1 unique dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade d'au moins 20 mètres.

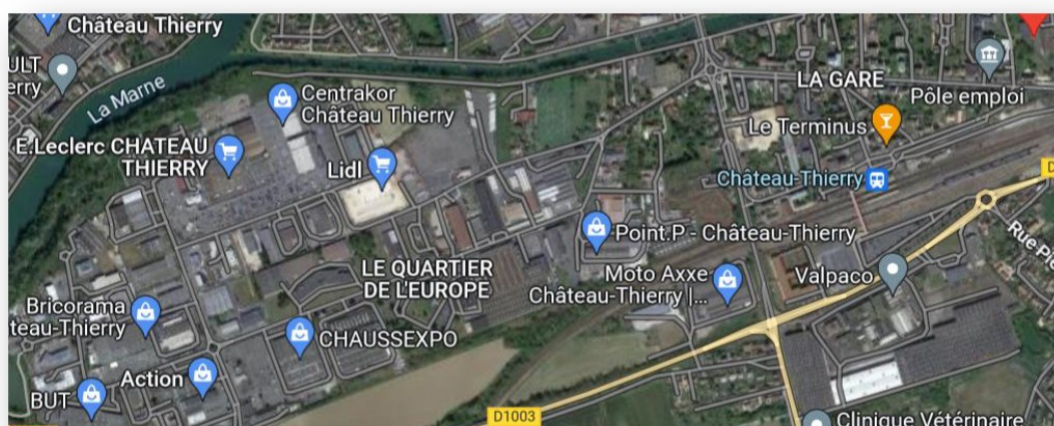
## ZP2 : Zones d'activités commerciales Moiserie et Europe Zones violettes



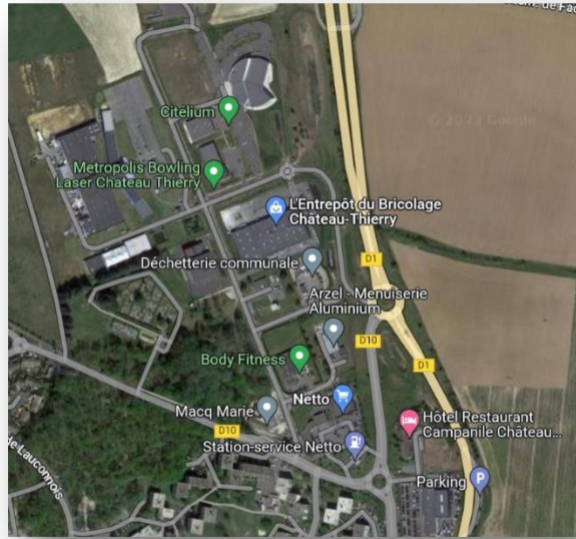
La ZP2, en violet sur le plan de zonage, recouvre les zones d'activités de la Moiserie et de l'Europe ainsi que l'avenue d'Essômes.

Les quartiers de l'Europe et de la Moiserie sont exclusivement à vocation commerciale (Leclerc, Point P, Centrakor, Bricorama, déchèterie, ...)

Les règles du secteur résidentiel qui y sont applicables ne sont nullement justifiées. La publicité y est en effet limitée au format 4,70 m<sup>2</sup>, quel que soit son support.



### Zone d'activités de l'Europe



### **Zone d'activités de la Moiserie**

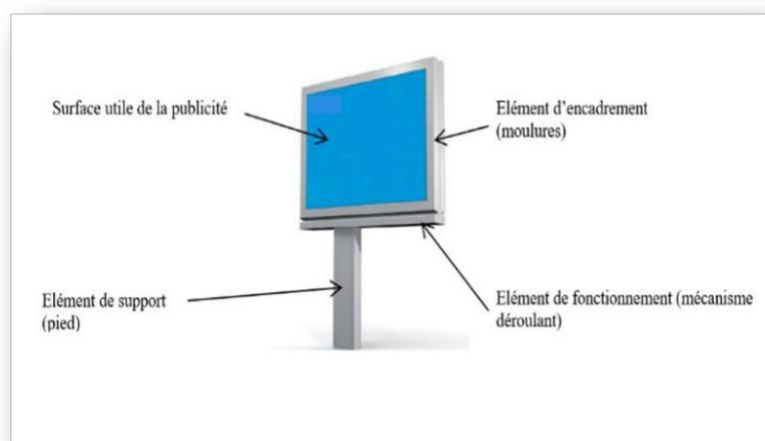
La limitation du format des publicités à 4m<sup>2</sup> dans ces zones est particulièrement préjudiciable à notre activité. En effet, lorsqu'elles sont implantées sur le domaine privé et en recul de la voie publique, la taille excessivement réduite des publicités n'offre pas aux annonceurs une visibilité suffisante.

La réduction du format des publicités à 4m<sup>2</sup> dans ces zones commerciales entrainerait donc, dans l'immense majorité des cas, leur suppression pure et simple.

le SNPE suggère la réintroduction en ZP2 de la publicité au format 10,50m<sup>2</sup>, moulures comprises afin d'y conserver certains emplacements de grand format indispensables à notre activité professionnelle et permettant aux acteurs locaux de communiquer plus efficacement.

Le format du dispositif publicitaire déroulant et éclairé par transparence dit de 8m<sup>2</sup> est de 10,50 m<sup>2</sup>, hors piètement et hors trappe de fonctionnement.

- Format moyen de la publicité : 6,92 m<sup>2</sup> ;
- Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m<sup>2</sup>.



## RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS D'ASSOUPLISSEMENT

Publicité	ZP1 A	ZP1 B	ZP2	ZP3
Murale	✘	4,7 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	✘
Scellée au sol	✘	4,7 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>	✘
Mobilier urbain	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>

**Observations N°5** *Courrier électronique déposé le 12 avril 2023*

**Monsieur CATRISSE Benoît**, 11 place de l'Hôtel de Ville 02400 CHÂTEAU-THIERRY

A l'attention de monsieur Bernard Vincent,  
Commissaire enquêteur pour le RLP de Château-Thierry.

Bonjour monsieur Vincent,

Au-delà du commentaire de détail que j'ai inscrit sur le registre d'enquête lors de l'une de vos permanences, je tiens ici à apporter un commentaire global.

J'avais suivi en son temps une réunion d'information sur le RLP organisée dans la salle de la Légion d'honneur de l'Hôtel de Ville. Avec, malheureusement, un tout petit nombre de participants. J'avais apprécié la présentation qui avait été faite de ce projet. Je suis revenu tout récemment au document. Celui-ci est de grande qualité et je tiens à faire part, en tant que simple citoyen, de cette appréciation positive par rapport aux orientations préconisées.

Si le commerce local a certes besoin de visibilité et d'un minimum d'affichage, notamment pour être repéré, il doit être harmonieux par rapport à son environnement. Dans ce contexte, la pollution publicitaire est une vraie calamité, d'une manière générale et tout particulièrement à Château-Thierry qui est riche d'un patrimoine à préserver impérativement d'un affichage commercial excessif.

Bravo à celles et à ceux qui ont travaillé à produire ce riche document. Et merci à vous, à titre personnel, pour la qualité de l'accueil que vous m'avez réservé lors de votre permanence Grande Rue.

Bien cordialement.

**Observation N°6** *Courrier électronique déposé le 14 avril 2023*

**CADRES BLANCS - AFFICHEURS**, 2 rue Edouard Belin 61001 ALENCON Cedex

A rédigé les observations suivantes :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur le Maire de Château-Thierry, Monsieur le commissaire enquêteur, nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry.

Nous avons réalisé une étude d'impact de votre projet de RLP sur notre parc. Le résultat est particulièrement préoccupant, aussi bien pour notre activité et les entreprises associées, que pour les entreprises locales.



En France, la publicité joue un rôle crucial dans l'économie nationale et locale, en fournissant aux consommateurs des informations sur les biens et services, ce qui favorise la diversification des choix et l'innovation des entreprises. Selon Deloitte, la publicité représente 2,1% des emplois du pays. D'après un communiqué de presse de l'UDA, de l'AACC et de l'Udecam, chaque euro investi dans la publicité génère 7,85 euros de PIB.

La communication extérieure est le seul média qui relève du code de l'environnement.

Ce média est très strictement encadré.

- Loi n79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et PE
- Loi n2088-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie
- Loi n2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)
- Loi n2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Décret n2012-118 du 30 janvier 2012, décret n2013-606 du 09 juillet (décrets d'application de la loi Grenelle II)
- Loi n2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Loi n2022-1158 du 16 août 2022 en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement électrique du pays ...le ministre en charge de l'énergie peut interdire toute publicité lumineuse ou rétroéclairée

A la différence de la publicité sur internet, la communication extérieure est un média très règlementé notamment par la réglementation nationale de publicité.

La publicité extérieure existe en France depuis 1715 et continue d'être un moyen de communication mass-média puissant pour les commerçants et les collectivités, en particulier dans le contexte de la relance économique. Les annonceurs locaux l'apprécient pour répondre à leurs besoins de communication tels que l'image de marque, la direction et la promotion.

L'affichage et internet sont les seuls médias qui permettent de cibler une zone géographique spécifique, mais l'affichage est soumis à des réglementations strictes qui pourraient être renforcées par des réglementations encore plus strictes.

La mobilité est également en croissance depuis 10 ans, et la majorité de la population française vit en ville, une tendance qui devrait se poursuivre selon l'Insee.

Internet est désormais le premier média publicitaire, avec plus de 60% de parts de marché. Pénaliser la publicité extérieure reviendrait à favoriser la domination des géants de l'internet tels que les GAFAM sur le marché publicitaire.

L'affichage est en constante évolution. Au cours des dix dernières années, le nombre de dispositifs publicitaires installés en France a été réduit de moitié et les opérateurs ont également réduit la taille des affiches, passant de 12m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup>, ce qui a nécessité des investissements importants.

Nous collaborons avec des partenaires imprimeurs qui répondent aux normes environnementales, notamment les labels FSC et PEFC, utilisent des encres végétales et des matériaux recyclables.

En utilisant le RNP comme base, les collectivités peuvent adapter les règles nationales à leur territoire pour répondre à leurs enjeux locaux. Le RNP établit des interdictions absolues et relatives, mais le RLP peut réintroduire de la publicité dans les zones d'interdiction relative.

Auparavant, les afficheurs étaient impliqués dans l'élaboration du RLP en concertation avec les collectivités. Cependant, depuis 2012, les afficheurs ne sont plus impliqués dans l'écriture du RLP. Ils sont simplement informés du projet (souvent élaboré par des cabinets conseils pour les mairies) et ont peu de moyens de faire entendre leur voix, malgré l'ouverture d'une enquête publique.

Dans la plupart des cas, ce qui est présenté comme un projet en début de consultation finit par être mis en œuvre tel quel, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses.

Enfin, il est regrettable de constater que les RLP excluent systématiquement le mobilier urbain de l'application de ces règlements, favorisant ainsi le concessionnaire en place et créant une rareté. Cela prive les annonceurs d'un choix plus large et peut conduire à des situations de monopole.

Conséquences d'un RLP :

- Limite ou supprime l'offre pour les annonceurs :
- Risque de création de monopole (iniquité entre domaine public et privé)
- Oblige les afficheurs à « DEPENSER » pour mettre en conformité un parc ; ce n'est pas de l'INVESTISSEMENT immédiat. (Ex : Lille)
- Orientation des investissements vers les GAFAM
- Suppression des loyers versés aux particuliers (qui ne pourront plus les réinjecter dans l'économie locale chez les commerçants)
- Baisse de la recette TLPE pour la collectivité
- Destruction des emplois directs et indirects de la profession
- Participe à l'emprunte carbone (chantier de dépose, repose de matériel, destruction et recyclage du matériel)
- Contribue à l'achat de nouveaux matériaux dans un contexte économique compliqué (inflation)
- Prive les associations caritatives des campagnes offertes (SPA, enfant bleu, pompier, secours populaire, prévention routière...)

Tous ces aspects induits sont souvent ignorés des collectivités ; et les cabinets conseils qui accompagnent les mairies dans leurs RLP n'informent pas les mairies des conséquences « cachées » soit par manque de connaissance soit par volonté de ne pas les informer. Cela pose la question du positionnement RSE de ces cabinets conseils.

Ces cabinets conseils qui aident les collectivités font le bilan conformes et non conformes à la loi 2010, mais en aucun cas le bilan suite à leurs préconisations laissant ainsi la collectivité dans l'ignorance du résultat et donc des impacts induits du RLPi.

Nous ne pouvons que constater que votre projet de RLP relève plus d'une réglementation visant à interdire l'affichage publicitaire.

Cela en totale contraction avec ce qu'impose le code de l'environnement concernant l'élaboration d'un RLP.

L'objectif d'un RLP, selon l'esprit du code de l'environnement, est d'adapter les règles nationales aux réalités, contraintes et enjeux locaux.

Les règles actuelles du RLP ne sont également pas en adéquation avec le respect de la liberté d'affichage, de commerce et d'expression.

En effet, la ZP1 et la ZP3 qui couvrent la quasi-totalité de Château-Thierry interdisent toute publicité aussi bien murale que scellé au sol.

La ZP2, qui couvre la zone de l'Europe et la Moiserie, ne représente qu'une part très limitée de l'agglomération. Elle n'autorise que deux dispositifs maximum par unité foncière alors que le nombre d'unité foncière y est très limité.

Par ailleurs, la nature du bâti sur cette zone fait que l'implantation de dispositifs muraux n'est pas possible.

Dans l'état actuel du projet de RLPi, les principes essentiels de fonctionnement de l'affichage publicitaire ne pourront pas être respectés. Ceux-ci reposent sur la visibilité, la répétition, l'audience, et la couverture.

Un réseau d'affichage ne peut donc se limiter, pour avoir un attrait pour les annonceurs, qu'à une zone très limitée.

Seul le mobilier urbain reste autorisé sur l'ensemble du territoire de Château-Thierry ce qui constitue en soi un caractère discriminant du projet de RLP.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir revoir le zonage et la réglementation de l'actuelle ZP2 et de l'étendre sur l'ensemble du territoire non couvert par le site patrimonial remarquable ou par la ZP1.


De même, le territoire couvert par l'actuelle ZP2 correspond aux zones d'activités de la Moiserie et de l'Europe.

Les règles du RLP sur cette zone ne répondent à aucunes nécessités de préservation.

Afin de s'adapter aux contraintes du bâti sur cette zone, nous vous demandons de bien vouloir étendre la possibilité d'implantation aux mobiliers de 10,5m<sup>2</sup> (surface affichable 8m<sup>2</sup>).

En espérant que vous comprendrez l'objectif de notre démarche, nous vous prions de recevoir nos salutations respectueuses et nous restons à votre disposition afin d'échanger plus en détails sur les évolutions nécessaires à apporter au projet de RLP.

Fait à Soissons, le 24 avril 2023  
Le commissaire Enquêteur  
Bernard VINCENT



Accusé de réception  
à **ETAMPES SUR MARNE**, le

## Annexe n°7



### **Mémoire en réponse au Procès-Verbal des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Château-Thierry**

La Communauté d'Agglomération, en concertation avec la Ville de Château-Thierry, souhaite apporter les réponses suivantes aux observations formulées :

#### **Observation n°1 déposée sur le registre d'enquête - Monsieur HOFFMANN Jean François**

Observation sur la nécessité de faire procéder à la dépose des enseignes dont les utilisateurs ont cessé l'activité

Réponse :

L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état. Cette disposition pose une difficulté pratique lorsque l'ex-occupant n'est pas identifiable, n'est pas solvable ou a disparu. La collectivité, à l'issue de recherches infructueuses, n'aura d'autres ressources que de faire déposer les enseignes à ses frais, avec l'accord écrit préalable du propriétaire.

#### **Observation n°2 Courrier électronique déposé le 28 mars 2023 - Monsieur Stéphane DOTTELONDE**

##### **Observation relative aux horaires d'extinction**

Afin de prendre en compte le caractère touristique de la commune de Château-Thierry ainsi que les activités commerciales et culturelles et la vie nocturne notamment pendant les périodes estivales, nous souhaitons que les publicités lumineuses et les publicités numériques soient éteintes entre 23h00 et 07h00.

Réponse :

Dans un souci de cohérence avec le plan lumière de la Ville de Château-Thierry, les horaires d'extinction fixés dans le projet de règlement pour la publicité lumineuse et numérique seront ajustés sur les mêmes horaires : les publicités lumineuses et numériques devront être éteintes entre 23h00 et 7h00.

##### **Observation relative à la publicité lumineuse**

Demande de suppression de l'article P.J. « aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement ».

Réponse :

Pour lever toute ambiguïté dans l'application du règlement, la disposition sera supprimée.

##### **Observation relative au domaine ferroviaire hors gare**

Demande de réintroduction de la publicité le long des axes bordant le domaine ferroviaire

Réponse :

Aucun axe ne bordant le domaine ferroviaire sur le territoire de Château-Thierry, un assouplissement de la disposition applicable ne semble pas nécessaire.

#### **Observation relative au domaine ferroviaire en gare**

Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup> sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare

Réponse :

La gare et son parvis constituant une porte d'entrée sur le territoire et la première perception de la Ville pour les voyageurs, un assouplissement des dispositions applicables n'est pas souhaitable.

#### **Observation relative à la zone de publicité n°2**

Demande que soit admis, en zone 2, un format de 10.50 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> d'affiche) s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol et des dispositifs publicitaires muraux.

Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche, tout en assurant la lisibilité des messages. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.

#### **Observation n°3 déposée sur le registre d'enquête - Monsieur CATRISSE Benoît**

Nécessité de préserver le patrimoine, comme la fontaine ancienne du Beau Richard, en plein cœur de ville.

Réponse :

Le projet de Règlement Local de Publicité répond à l'enjeu de préservation de la qualité architecturale et du patrimoine bâti de la commune, en préservant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et le tissu résidentiel.

#### **Observation n°4 Courrier électronique déposé le 6 avril 2023 - Madame Nathalie MAZIC, Secrétaire Générale du Syndicat National de la Publicité Extérieure**

##### **Demande portant sur la création d'une zone de publicité ZP1 B**

Demande de création d'une ZP1 B permettant de réintroduire la publicité le long de certains axes de la commune :

- Inscription des axes suivants en ZP1 B : Rue Léon Lhermitte (de l'entrée de ville au 1er rd point) ; Avenue de Paris (de l'entrée de ville au 1er rond-point) ; Avenue d'Essômes (du Centre commercial

- Carrefour à la voie rapide) ; Voie rapide et de contournement, de l'avenue d'Essômes à la rue Léon Lhermitte).
- Format autorisé : 4,7 m<sup>2</sup>
  - Dispositifs autorisés : Dispositif scellé au sol et sur support mural
  - Règle de densité : 1 unique dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade d'au moins 20 mètres.

Réponse :

La création d'une ZP1 B (rue Léon Lhermitte, avenue de Paris, avenue d'Essômes et voie rapide de contournement) au sein de laquelle serait réintroduite la publicité le long de certains axes de la commune n'est pas compatible avec l'objectif de protection des entrées de ville et points de vue, poursuivi par le projet de RLP. Pour rappel, la publicité était interdite le long de la voie de contournement par le précédent RLP.

#### **Demande portant sur l'assouplissement des dispositions en zone de publicité n°2**

Demande de réintroduction en ZP2 de la publicité au format 10,5 m<sup>2</sup>, moulures comprises afin d'y conserver certains emplacements de grand format.

Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.

#### **Observations N°5 Courrier électronique déposé le 12 avril 2023 - Monsieur CATRISSE Benoît**

Observation sur la qualité du règlement et la nécessité de préserver Château-Thierry d'un affichage commercial excessif.

#### **Observation N°6 Courrier électronique déposé le 14 avril 2023 - CADRES BLANCS - AFFICHEURS**

##### **Demande portant sur le réexamen du zonage de la ZP2**

Demande de réexamen du zonage et de la réglementation de l'actuelle ZP2 et de l'étendre sur l'ensemble du territoire non couvert par le site patrimonial remarquable ou par la ZP1

Réponse :

La prise en compte de l'enjeu de préservation du cadre de vie dans les secteurs résidentiels conduit à maintenir le classement de ces espaces dans la zone de publicité 3, bénéficiant d'une forte protection.

##### **Demande portant sur la possibilité d'implantation aux mobiliers de 10,5 m<sup>2</sup>**

Demande portant sur la possibilité d'implantation des mobiliers de 10,5 m<sup>2</sup> (surface affichable 8m<sup>2</sup>).

Réponse :

Le diagnostic du RLP a mis en évidence l'impact fort des panneaux de grande dimension, présents dans les zones d'activité, qui altèrent la qualité du paysage urbain de Château-Thierry. Par ailleurs, l'étude sur le développement des zones d'activités économiques, menée par la Communauté d'Agglomération en 2021, a conclu à la nécessité d'améliorer l'aspect visuel des zones pour renforcer leur attractivité.

La réduction de la surface des dispositifs publicitaires à 4,7 m<sup>2</sup> répond à la volonté d'assurer une meilleure intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement proche. Les dimensions des dispositifs retenus dans le RLP permettront aux entreprises de communiquer tout en améliorant le paysage urbain.

Parallèlement à la définition des règles du RLP permettant une diminution de l'impact visuel de la publicité, un travail est aujourd'hui engagé, dans les zones d'activités, sur la végétalisation, le mobilier urbain, l'esthétisme des bâtiments, etc. pour renforcer leur attractivité.



# COMMUNE DE CHÂTEAU-THIERRY

---

## Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de CHÂTEAU-THIERRY

---

ENQUETE PUBLIQUE  
du 13 mars 2023 au 21 avril 2023

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard VINCENT, Commissaire-Enquêteur  
43, rue Molière  
02200 - SOISSONS

La ville de Château-Thierry disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) communal. Adopté le 11 juin 1987, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement impose que les Règlements de Publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité.

L'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry prescrite par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 16 février 2023 s'est déroulée pendant 40 jours du 13 mars 2023 au 21 avril 2023.

Le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique comprend l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur, et en particulier la note de présentation, le bilan de la concertation, les avis des Personnes Publiques Associées.

La concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry en date du 17 mai 2021.

Si le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les commerçants et les professionnels de l'affichage, la très faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune est regrettable.

Le bilan de la concertation a été présenté lors de la réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, le 26 septembre 2022.

Au cours de cette réunion le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Tire** le bilan de de la concertation préalable présenté,
- **Arrête** le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry.

La publicité relative à cette enquête a été faite, conformément à la réglementation, par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et la Mairie de Château-Thierry et publication dans la presse.

L'avis d'ouverture d'enquête a été également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

La participation du public à l'enquête publique a été très faible. J'ai pendant les permanences tenues reçu deux personnes. Le registre d'enquête a été clos le vendredi 21 avril 2023 à 17h00. Deux observations ont été déposées sur le registre d'enquête, Quatre déclarations déposées à l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête ont été jointes au registre d'enquête. Aucune observation n'a été adressée par courrier postal.

Après une étude attentive et approfondie du dossier soumis à l'enquête, suite à une réunion préparatoire, le 7 février 2023 à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en présence de Monsieur Daniel GIRARDIN, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de Madame Laure GEOFFROY, Directrice de l'Urbanisme et de l'Habitat et de Monsieur Quentin GIRON, Chargé d'Etudes Urbanisme et Habitat. Réunion au cours de laquelle Madame Laure GEOFFROY a présenté le dossier à déposer à l'enquête publique, et m'a remis le dossier du projet arrêté et les avis reçus sur le dossier.

Après avoir analysé les observations formulées par le public et les avis des personnes publiques associées,

Compte tenu :

- des bonnes conditions de tenue des permanences, et que l'enquête publique paraissait s'être déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,

- que la publicité faite par voie de presse et d'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête n'a laissé personne dans l'ignorance de la mise à l'enquête publique du Projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry,

- que le Projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry correspond aux objectifs suivants fixés par la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 17 mai 2021:

- lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et le cadre de vie ;
- préserver l'attractivité du territoire par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques ;
- protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir la meilleure insertion paysagère possible des dispositifs ;
- améliorer la qualité des zones commerciales.

- que les avis des personnes publiques associées sont favorables, et que ces avis sont assortis de remarques peu nombreuses.

- que les observations formulées par le public sont peu nombreuses, (six seulement).

- que les deux observations d'habitants de la Commune de Château-Thierry confirment les objectifs de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

- que la réponse, de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry aux quatre observations des Organismes de publicité demandant des assouplissements, confirme les objectifs de protection et de valorisation du patrimoine bâti et naturel, de protection des entrées de ville et du cadre de vie, tout en acceptant quelques modifications.

Le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au Projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Château-Thierry, et souhaite que soient prises en compte les observations et recommandations de l'Etat (Préfecture de l'Aisne).

SOISSONS, 2 juin 2023,



Bernard VINCENT  
Commissaire Enquêteur